

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^a et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésozier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires }
 et judiciaires. } **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 autorisant la vente à la municipalité de Mogador des deux immeubles domaniaux dits « Ambulance Tommy » et « Dar ben Ahmed », situés dans cette ville	1938
Dahir du 29 juillet 1927/29 moharrem 1346 complétant le dahir du 27 avril 1919/26 rejeb 1337 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs	1939
Dahir du 3 août 1927/5 safar 1346 portant règlement d'urbanisme pour la ville d'Azemmour	1939
Dahir du 10 août 1927 /12 safar 1346 autorisant l'émission de 120.000 obligations de 7% 1927 de fr. 500 de l'Energie électrique du Maroc	1940
Dahir du 12 août 1927/14 safar 1346 autorisant l'attribution, sous condition résolutoire, à M. le général Colombat, d'un lot de colonisation situé dans la région de Fès	1940
Dahir du 12 août 1927/14 safar 1345 autorisant un échange d'immeubles entre M. Bastide Jean, attributaire du lot de colonisation « Khatzakane », et Si Abderrahman ben Sid Mohamed ben el Haj Allal el Maizi, Si Ali ben Larnimi Choukri et Si Driss ben el Mekki	1941
Arrêté viziriel du 29 juillet 1927/29 moharrem 1346 complétant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920/14 rebia II 1339 réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives	1941
Arrêté viziriel du 29 juillet 1927/29 moharrem 1346 prescrivant des mesures à prendre contre la rage et portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 juillet 1915/17 ramadan 1333	1942
Arrêté viziriel du 29 juillet 1927/29 moharrem 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Daïat er Roumi » (région de Rabat)	1942
Arrêté viziriel du 29 juillet 1927/29 moharrem 1346 déclarant d'utilité publique, la création d'un centre de colonisation dans les « Beni Sadden » (région de Fès)	1943
Arrêté viziriel du 3 août 1927/5 safar 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles du domaine privé municipal de la ville nouvelle de Sefrou, destinées à la construction de l'habitation du commandant du cercle et des bureaux	1943
Arrêté viziriel du 3 août 1927/5 safar 1346 abrogeant l'arrêté viziriel du 25 décembre 1921/24 rebia II 1340 et portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes	1943
Arrêté viziriel du 3 août 1927/5 safar 1346 étendant la zone de servitude fixée par l'arrêté viziriel du 24 janvier 1927/19 rejeb 1346 pour l'exécution des travaux de construction du barrage de l'oued Mellah	1938
Arrêté viziriel du 3 août 1927, 5 safar 1346 homologuant les opérations de délimitation de la partie non contestée de l'immeuble domaniale dit « Raba des Soualem Trifia » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziâne (Chaouïa-nord)	1938
Arrêté viziriel du 5 août 1927, 7 safar 1346 autorisant l'acquisition de deux parcelles sises à Rabat destinées à l'édification des bâtiments de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc	1939
Arrêté viziriel du 6 août 1927/8 safar 1346 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt	1939
Arrêté viziriel du 8 août 1927/10 safar 1346 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920/ 25 moharrem 1339	1940
Arrêté viziriel du 9 août 1927, 11 safar 1346 homologuant les opérations de délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza	1940
Arrêté viziriel du 10 août 1927, 12 safar 1346 créant le service des conversations téléphoniques interurbaines de nuit	1941
Arrêté viziriel du 12 août 1927/14 safar 1346 réglementant la taxe des prestations	1941
Arrêté viziriel du 13 août 1927, 15 safar 1346 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	1942
Arrêté viziriel du 16 août 1927/18 safar 1346 organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	1943
Arrêté viziriel du 20 août 1927, 22 safar 1346 fixant pour le mois de septembre 1927, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger	1944
Arrêté résidentiel du 9 août 1927 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 avril 1927, portant réorganisation administrative de la région de Fès	1944
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à Ain Guenfouda	1944
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à attributions étendues à Tamfelt	1945
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant extension des attributions de l'agence postale à Sidi Smain	1945
Autorisations d'association	1945
Autorisation de loterie	1945
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Rabat	1945
Nominations et promotions dans divers services	1946
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	1946
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 639 du 20 janvier 1925 pages 78 et 79	1946

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 13 août 1927, page 8683. — Décret modifiant l'emploi des crédits ouverts par les décrets du 18 juin 1924 et du 21 mai 1926 pour la construction au Maroc de bâtiments administratifs. 1447

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Zair et de la ville de Seltat, (2 ^e émission) pour l'année 1927.	1948
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des régions du Rabr. de Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda, pour l'année 1927	1948
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine des villes de Kénitra et de Souk el Arba du Rabr, pour l'année 1927.	1948
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1949
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4164 à 4179 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1946 et 3263; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1946; Avis de clôtures de bornages n° 2734, 2750, 2783, 2816, 2834, 2902, 3034, 3099, 3111, 3112 et 3267. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10775 à 10802 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 6857, 7665, 8196, 8197, 8489, 8618, 8636, 8739, 8782, 8865, 8866, 8870, 8876, 8970, 8975, 9146, 9188, 9261, 9243 et 9417. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1893 à 1899 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 685, 1089, 1385, 1388, 1389 et 1519. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1410 à 1414 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 860, 1079, 1080, 1081, 1099, 1105, 1107, 1144, 1189 et 1201. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1216 à 1233 inclus	1950
Annonces et avis divers	1970

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 JUILLET 1927 (26 moharrem 1346)
 autorisant la vente à la municipalité de Mogador des deux immeubles domaniaux dits « Ambulance Tommy » et « Dar ben Ahmed », situés dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Mogador est autorisé à vendre à la municipalité de cette ville les deux immeubles domaniaux dits « Ambulance Tommy » et « Dar ben Ahmed », moyennant le paiement de la somme de cent vingt mille francs (120.000 fr.) qui sera versée entre les mains du percepteur de Mogador.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
 (26 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 JUILLET 1927 (29 moharrem 1346)
 complétant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 14 de Notre dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, le montant des rentes perpétuelles ou le prix des baux à long terme, visés au deuxième alinéa du dit article, pourra également être employé en dons à la société indigène de prévoyance à laquelle est rattachée la collectivité.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1346,
 (29 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 3 AOUT 1927 (5 safar 1346)
 portant règlement d'urbanisme pour la ville d'Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de conserver l'aspect de la ville d'Azemmour, qui constitue l'une des richesses touristiques du pays,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue du périmètre délimité sur le plan joint au présent dahir par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, et A d'une part, et par les lettres L, P, O, K, M, L, K et la rive gauche de l'Oum er Rebia d'autre part, il ne pourra être édifié que des constructions marocaines du genre de celles de la localité.

ART. 2. — Il ne pourra être procédé dans la zone ainsi délimitée à aucun travail de construction, de restauration, ou même de démolition, sans autorisation préalable de

L'administration municipale. La demande ne pourra être autorisée ou refusée qu'après avis du représentant du service des beaux-arts et des monuments historiques.

ART. 3. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 11 du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sus-visé, la décision de l'administration devra être notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois et demi, à dater du dépôt de la demande.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1346,
(3 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 AOUT 1927 (12 safar 1346)
autorisant l'émission de 120.000 obligations de 7 % 1927 de fr. 500 de l'Energie électrique du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société Energie électrique du Maroc au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc ;

Vu le dahir en date du 27 août 1924 (24 moharrem 1343) autorisant l'émission de 40.000 obligations 7 % de fr. : 500 de cette société ;

Vu le dahir du 21 juin 1926 (10 hija 1334) autorisant l'émission de 73.300 bons 7 % 1926 de fr. : 500 de cette société ;

Vu la demande de la société Energie électrique du Maroc tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une émission d'obligations à concurrence d'un nombre maximum de 120.000 obligations 7 % de fr. : 500 ;

Vu l'article 6 de la convention de concession stipulant que la part de la société Energie électrique du Maroc sera couverte au moyen de son capital-action et du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et garanties par lui ;

Vu les dispositions de l'article 19 de la loi française de finances du 30 juin 1923, interdisant aux sociétés de prendre désormais à leur charge la taxe de transmission et le droit de conversion sur les valeurs mobilières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Energie électrique du Maroc est autorisée, en vue de faire face à sa part des dépenses d'établissement conformément à l'article 6 de la convention de concession, à contracter un emprunt à concurrence d'un nombre maximum de 120.000 obligations de fr. : 500-nominal. Ces obligations porteront intérêt à 7 % ; cet intérêt annuel de fr. : 35 étant payable par moitié les 15 février et 15 août de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait notamment à Paris.

Le paiement des intérêts et l'amortissement de ces obligations garanties par l'Etat chérifien, seront à la charge de la société concessionnaire.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la société concessionnaire.

Le droit de transfert pour les titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur sont à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie de l'Etat chérifien ainsi que les articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Energie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en 25 années au plus, à partir de 1935, soit au pair conformément au tableau d'amortissement qui sera imprimé sur les titres, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu en mai et en novembre au plus tard de chaque année, de 1935 à 1939, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau, la semestrialité d'amortissement devant, de toute façon, être utilisée en entier.

La société se réserve, à partir du 15 juillet 1935, la faculté de rembourser par anticipation, à une échéance de coupon, tout ou partie des obligations restant en circulation au pair, sous condition d'un préavis antérieur de deux mois à la date de cette échéance à publier dans un journal d'annonces légales de Paris. Ces remboursements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avis conforme du Gouvernement chérifien. En cas de remboursement partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort antérieur d'un mois et demi au moins à la date fixée pour le remboursement, et les amortissements ainsi effectués viendront en déduction des amortissements les plus éloignés prévus par le tableau.

Les obligations sorties aux tirages seront remboursées à l'échéance du premier coupon suivant le tirage. Leurs

numéros seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — Le taux de placement ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la société concessionnaire.

Fait à Rabat, le 12 safar 1346,
(10 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 AOUT 1927 (14 safar 1346)
autorisant l'attribution, sous condition résolutoire, à M. le général Colombat, d'un lot de colonisation situé dans la région de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à M. le général Colombat, d'un lot de colonisation de 146 hectares environ, limitrophe du périmètre de colonisation de l'oued Fès, dont la vente a été autorisée par Notre dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) et moyennant le prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.).

ART. 2. — Cette attribution est consentie sous condition résolutoire, et suivant les clauses de valorisation imposées pour le lot n° 2 du périmètre de colonisation de l'oued Fès et aux conditions de paiement et toutes autres stipulées au cahier des charges de vente des lots de colonisation en 1927 publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 768, du 12 juillet 1927.

ART. 3. — L'acte d'attribution devra se référer au présent dahir et reproduire les principales clauses du cahier des charges susvisé.

Fait à Rabat, le 14 safar 1346,
(12 août 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 AOUT 1927 (14 safar 1346)
autorisant un échange d'immeubles entre M. Bastide Jean, attributaire du lot de colonisation « Khatazakan », et Si Abderrahman ben Sid Mohammed ben el Haj Allal el Maïzi, Si Ali ben Larnimi Choukri et Si Driss ben el Mekki.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de l'immeuble domanial dénommé « Khatazakan », situé en Abda ;

Vu le procès-verbal du 27 août 1925 portant adjudication du dit immeuble au profit de M. Bastide Jean, moyennant le prix de 120.000 francs (enregistré à Safi, le 12 novembre 1925 ; folio 90, case 301) ;

Vu la demande de M. Bastide Jean, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à certains échanges en vue de remembrer le dit lot ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité de colonisation dans sa séance du 7 mai 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Bastide Jean, attributaire du lot de colonisation dénommé « Khatazakan », situé en Abda, est autorisé à échanger :

1° Une parcelle du dit lot, portant le n° 32 au plan de lotissement, d'une superficie de 2 ha. 08 a, 60 contre une parcelle dénommée « Ahreche el Forn », portant le n° 36 au même plan, d'une superficie de 2 ha. 20 environ, appartenant à Si Abderrahman ben Sid Mohamed ben el Haj Allal el Maïzi.

Cette parcelle est limitée ainsi qu'il suit :

A l'est, par Si Abdelkader ben Haj el Madani Zemmourri ;
Au nord, par Si el Hocine ben Sid Ali el Bakhti ;
A l'ouest, par le chemin du Souk Tléta ;
Au sud, par Si Abderrahman ben Sid Mohamed ben el Haj Allal el Maïzi ;

2° Trois parcelles du dit lot de colonisation, portant les n° 11, 12 et 17 au plan de lotissement, d'une superficie respective de 6 ha. 32, 2 ha. 43 et 1 ha. 51, contre les deux parcelles dénommées « Tirs el Kohilat » et « Remel Sedrat », portant les n° 34 et 35 au même plan, d'une superficie totale de 10 hectares environ, appartenant en indivision à Si Ali ben Larnimi et Si Driss ben el Mekki. Ces deux parcelles sont limitées ainsi qu'il suit :

« Tirs el Kohilat » :

A l'est, les Oulad Si Abdallah ;
Au nord, au sud et à l'ouest, le lot de colonisation « Khatazakan ».

« Remel Sedrat » :

A l'est et au sud, le lot de colonisation « Khatazakan » ;
Au nord et à l'ouest, les Oulad Si Abdallah.

ART. 2. — Ces échanges, portant sur des contenances et valeurs de terrains équivalentes, auront lieu sans versement de soulte de part ou d'autre.

ART. 3. — Les parcelles revenant à M. Bastide après échange seront incorporées au lot de colonisation dénommé « Khatazakan », et seront par conséquent soumises aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges afférent au dit terrain.

ART. 4. — Les actes devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1346,
(12 août 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1927
(29 moharrem 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs complété par les dahirs des 23 août 1919 (25 kaada 1337), 16 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) et 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339), les capitaux visés à l'avant-dernier alinéa du dit article pourront également être employés en dons à la société indigène de prévoyance à laquelle sont rattachés les djemâas.

Dans ce cas, l'emploi des capitaux fera l'objet de propositions du conseil d'administration de la société de prévoyance, conformément aux prescriptions du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) pour les sociétés indigènes de prévoyance. Ces propositions devront recevoir l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1346,
(29 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1927
(29 moharrem 1346)

prescrivant des mesures à prendre contre la rage et portant modifications à l'arrêté viziriel du 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1915 (7 ramadan 1333) prescrivant des mesures à prendre contre la rage ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté précité en prescrivant des mesures spéciales contre la rage ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout chien circulant sur la voie publique à l'intérieur du périmètre urbain des villes et non tenu en laisse, doit être muni d'une muselière et d'un collier portant gravés sur une plaque de métal les nom et demeure de son propriétaire ou possesseur.

ART. 2. — Les chiens trouvés errants sur la voie publique, à l'intérieur du périmètre urbain des villes, seront conduits en fourrière pour y être abattus dans les délais ci-après indiqués :

Chien sans collier ni muselière, immédiatement ;

Chien avec muselière ou collier ne portant pas les indications prescrites par l'article premier, dans les deux jours qui suivent sa capture ;

Chien dont le propriétaire est connu, le troisième jour après remise au domicile du propriétaire, d'une notification faite par les soins de l'autorité municipale.

ART. 3. — En cas de mise en fourrière, lorsque le chien est remis à son propriétaire, ce dernier est tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

ART. 4. — Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements de recherches scientifiques.

ART. 5. — Les chiens trouvés errants, de jour, en dehors du périmètre des villes, seront immédiatement abattus. Il sera organisé à époque fixe, dans chaque contrôle et plusieurs fois par an, des battues destinées à détruire les chiens errants, notamment à proximité des souks.

ART. 6. — Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou suspect de rage, est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle.

ART. 7. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes, ces animaux, si l'on peut les saisir sans les abattre, sont placés immédiatement en observation sous la surveillance d'un vétérinaire, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi. Un certificat du vétérinaire sera remis, par le propriétaire des animaux mordeurs, à l'autorité locale, dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise en observation.

Le certificat définitif du vétérinaire sera remis par le propriétaire, à la même autorité, dans les vingt-quatre heures qui suivront la cessation de la mise en surveillance.

Lorsque le propriétaire des animaux ayant mordu se refuse à cette mise en surveillance, l'autorité locale procédera d'office à la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, sans préjudice des peines visées à l'article 9 du présent arrêté.

Les chiens ou les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant eu contact avec lui devront faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 6 du présent arrêté. Ils seront immédiatement abattus par ordre de l'autorité locale.

ART. 8. — Lorsqu'un animal enragé a mordu des animaux herbivores ou des animaux de l'espèce porcine, l'autorité locale prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire inspecteur de l'élevage ou du vétérinaire municipal pendant une durée de trois mois.

Ces animaux sont marqués et il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, pendant les huit jours qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie.

L'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur de l'élevage ou du vétérinaire municipal, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire inspecteur de l'élevage ou le vétérinaire municipal délivre un laissez-passer visé par l'autorité locale, à qui il est rapporté, dans les cinq jours de sa date, avec un certificat délivré par le vétérinaire de l'abattoir public susvisé attestant que les animaux ont été abattus.

ART. 9. — Dans chaque ville ou contrôle, l'autorité locale fait chaque année une nouvelle publication du présent arrêté, en spécifiant que les infractions à ses dispositions sont punies des peines prévues par l'article 7 du dahir susvisé du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332), et en rappelant le taux des dites peines. Compte sera rendu au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de ces publications sous délai de huitaine

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1346,
(29 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1927
(29 moharrem 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Daïat er Roumi » (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332)

27 avril 1919 sur l'expropriation des terrains collectifs, 4 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat chérifien d'acquérir plusieurs parcelles sises au lieu dit « Daïat er Roumi » région civile de Rabat, en vue de la création d'un lotissement de colonisation ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois effectuée par le contrôleur civil de Khémisset, pendant la période du 28 mai au 28 juin 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Daïat er Roumi » (circonscription de contrôle civil de Khémisset, région de Rabat).

ART. 2. — Ce lotissement, limité par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté, et constitué par les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation :

DÉSIGNATION DES PARCELLES ATTEINTES PAR L'EXPROPRIATION

*Noms des propriétaires présumés
et superficies approximatives*

KHEMISSSET

- 1 Driss ben Hamou Aïssa, 1 ha. 40 a. ;
- 2 Lahcen ben Thami, 85 a. ;
- 3 Rahho ben Yechchi, 90 a. ;
- 4 Mohamed ben Badi, 2 ha. 50 a. ;
- 5 Abdallahould Bennaccour, 6 ha. 20 a. ;
- 6 El Hassanould M'Hamed ou Moussa, 6 ha. 50 a. ;
- 7 Jeddouould Sidi Omar, 4 ha. ;
- 8 Bouazza ben Er Roua, 7 ha. 62 a. 50 ca. ;
- 9 Thami bel Haj ben Bouazza, 4 ha. ;
- 10 El Haj Bouazza Bouchta, 3 ha. 42 a. 50 ca. ;
- 11 El Jilali ben Bouazza, 5 ha. 91 a. 25 ca. ;
- 12 Jeddouould Bouazza, 5 ha. 30 a. 6 ca. ;
- 13 Bouazzaould el Hachemi, 6 ha. ;
- 14 Saïd el Abd, 7 ha. 50 a. ;
- 15 Ahmed el Bacha, 9 ha. 67 a. 50 ca. ;
- 16 Benahmedould el Mokhtar, 9 ha. 50 a. ;
- 17 Mouloud ben Driss, 2 ha. 53 a. 75 ca. ;
- 18 Mohamedould Benaïssa, 6 ha. 49 a. 25 ca. ;
- 19 Mouloudould Benaïssa, 2 ha. 41 a. 75 ca. ;
- 20 Caïd Boudris, 40 ha. 93 a. 75 ca. ;
- 21 Mouloud ben Driss, 3 ha. 20 a. ;
- 22 Hammadi ben Azza, 2 ha. 37 a. 50 ca. ;
- 23 Mohammedould Draf, 5 ha. 82 a. 50 ca. ;
- 23b. Haddouould Ali Oulhaj, 4 ha. 40 a. ;
- 24 Amarould Azza, 5 ha. 20 a. ;
- 25 Hammadi ou Saïd ben Haddou, 8 ha. 73 a. ;
- 26 Mehaouchould el Ayachi, 3 ha. 5 a. ;

- 27 Benahmed bel Mokhtar, 5 ha. 80 a. ;
 28 Caïd Boudris ben Chahboun, 17 ha. 16 a. 26 ca. ;
 29 Amar ben Azza, 60 a. ;
 29b. Larbiould Akki, 5 a. ;
 30 Hammadi ben Azza, 75 a. ;
 31 Amar ben Azza, 60 a. ;
 31b. El Ghaziould Bouazza, 1 ha. 78 a. ;
 32 Idriss ben Brahim, 1 ha. 6 a. 75 ca. ;
 33 Bouazza ben Brahim el Yadini, 20 ha. 42 a. 50 ca. ;
 34 Ben Jâafer ben Bouchtita, 10 ha. 75 a. ;
 35 Benacher ben Driss, 31 ha. 50 a. ;
 36 Idriss ben Omar, 8 ha. ;
 37 Benacher ben Driss, 11 ha. 12 a. 50 ca. ;
 38 Hamou Oulaïdi ben Bouâzza, 3 ha. 5 a. 75 ca. ;
 39 Benacher ben Regug, 1 ha. 75 a. ;
 40 Idriss ben Omar, 5 ha. 42 a. 50 ca. ;
 44 Hammou ben Bouazza, 2 ha. 68 a. 75 ca. ;
 45 Larbi ben Bouazza, 2 ha. 81 a. 25 ca. ;
 46 Bou Ketch ben Haddou, 7 ha. 22 a. 50 ca. ;
 47 Haddou ben Aliouate, 7 ha. 50 a. ;
 48 Rezzouk ben Moussa, 8 ha. 14 a. 25 ca. ;
 49 Mohamed ben Ouj, 75 a. ;
 50 Alla ben Reguig, 8 ha. 40 a. 50 ca. ;
 51 Bou Lahoual ben Driss, 23 ha. 43 a. 75 ca. ;
 52 Mouloud ben Atig, 9 ha. 5 a. ;
 53 El Housineould Aqqa, 6 ha. 70 a. ;
 54 Mehaouchould Layachi, 5 ha. 21 a. 25 ca. ;
 55 Alla ben Ali, 6 ha. 10 a. ;
 56 Moussaould Aqqa, 7 ha. ;
 57 Allala ben Lahcenould el Makhlooufnia, 1 ha. ;
 58 Mohamed ben Ouj, 4 ha. 75 a. ;
 59 Hammadi ou Saïd ben Haddou, 20 ha. 25. ;
 60 Mouloud ben Atig, 92 a. 50 ca. ;
 61 Benaïssa ben Ahmed ben Atig, 9 ha. 12 a. 50 ca. ;
 62 Ali ben Jja, 10 ha. 90 a. ;
 63 Mohamed ben Lahcen Beloua, 8 ha. 70 a. ;
 64 Bouaïcha ben Zekri, 7 ha. 1 a. 25 ca. ;
 65 Allala ben Lahcene bel Makhlooufnia, 1 ha. 70 a. ;
 66 Bouaïcha ben Zekri, 1 ha. 37 a. 50 ca. ;
 67 Allala ben Lahcen bel Makhlooufnia, 7 ha. 35 a. ;
 68 Ayout ben Ayout, 11 ha. 22 a. 50 ca. ;
 69 Cherqaoui ben Yechchou, 4 ha. 75 a. ;
 70 Caïd Boudris ben Chahboun, 40 ha. 32 a. 50 ca. ;
 71 Mbarek ben Aouina, 3 ha. 37 a. 50 ca. ;
 72 Alla ben Reguig, 1 ha. 17 a. 50 ca. ;
 73 Mohamedould el Razi, 6 ha. 25 a. ;
 74 Ayout ben Ayout, 1 ha. 60 a. ;
 75 Haddou ben Aliouat, 3 ha. 12 a. 50 ca. ;
 76 Larbi ben Bouâzza, 2 ha. 15 a. ;
 77 Hammou ben Bouâzza, 1 ha. ;
 78 Mohamed ben Youssef, 2 ha. 82 a. 50 ca. ;
 79 Benacher ben Reguig, 5 ha. 40 a. ;
 80 El Razi ben Thami, 7 ha. 75 a. ;
 81 Bouaïcha ben Zekri, 5 ha. 12 a. 50 ca. ;
 82 Mimoun ben Brik, 4 ha. 65 a. ;
 83 Benacher ben Lahcen, 5 ha. ;
 84 Qader ben Bajjat, 1 ha. ;
 85 Mimoun ben Brik, 3 ha. 7 a. 50 ca. ;
 86 Bouaïcha ben Zekri, 2 ha. 25 a. ;
 87 El Haj ben Bouazza ben Bouchtita, 1 ha. 42 a. 50 ca. ;
 88 Cherqaoui ben Yechchou, 6 ha. ;
 89 Ahmed Herrou ou Aqqa, 3 ha. 75 a. ;
 90 Mohamed ben Hassout, 3 ha. 75 a. ;
 91 Amar ben Guettab, 1 ha. 82 a. 50 ca. ;
 92 Haddou ben Aliouate, 24 ha. 32 a. 50 ca. ;
 93 Mohamedould el Razi, 1 ha. 75 a. ;
 94 Ayout ben Ayout, 9 ha. ;
 95 Rezzouq ben Moussa, 6 ha. 25 a. ;
 96 Bennaceur ben Haddou, 7 ha. 12 a. 50 ca. ;
 97 M'Hamed ben Qola, 5 ha. 77 a. 50 ca. ;
 98 Mbarek ben Messaoud, 2 ha. 85 a. ;
 99 Larbi ben Bouazza, 11 a. 88 ca. ;
 100 Amar ben Guettab, 4 ha. 50 a. ;
 101 Benacher bel Hassan, 52 a. 50 ca. ;
 102 Benacher bel Hassan, 5 ha. ;
 103 Mohamed ben Lahcen, 2 ha. 25 a. ;
 104 Alla ben Reguig, 15 ha. 33 a. ;
 105 Mohamed ben Hassout, 10 ha. 50 a. ;
 106 Mohammed ben Lahcen, 3 ha. ;
 107 Ayout ben Ayout, 3 ha. 32 a. ;
 108 Allala ben Lahcen, 3 ha. 37 a. 50 ca. ;
 109 Mohamed ben Hassout, 1 ha. 62 a. 50 ca. ;
 110 Bouhtata ben Zebida, 1 ha. 95 a. ;
 111 Qessou Bennaceur, 10 ha. 2 a. 50 ca. ;
 112 Alla ben Ali, 3 ha. 50 a. ;
 113 Hammadi ben Aqqa, 6 ha. 91 a. 25 ca. ;
 114 Hammadi ben Smaïl, 3 ha. 32 a. 50 ca. ;
 115 El Jilali bel Razi, 7 ha. 75 ca. ;
 116 Lahcen ben Omar, 4 ha. 20 a. ;
 117 Salah ben Ali, 4 ha. 17 a. 50 ca. ;
 118 El Jilali ben Hammou, 15 ha. ;
 119 Hammadi ben Neher, 3 ha. 75 a. ;
 120 Mohammedould Bennaceur, 8 ha. 15 a. ;
 121 Haddou ben Bouhenda, 5 ha. ;
 122 El Housine ben Aqqa, 6 ha. 40 a. ;
 123 Bouhtata ben Zebida, 1 ha. 75 a. ;
 124 Fatah ben Fatah, 5 ha. 25 a. ;
 125 Beitar ben Hammadi, 4 ha. 37 a. 50 ca. ;
 126 Bouazza el Abdouni, 35 ha. 35 a. ;
 127 Mohammed ben Badi, 3 ha. 95 a. ;
 128 Mbarek ben Messaoud, 12 ha. 16 a. ; 25 ca. ;
 129 Larbi ben Badi, 5 ha. 20 a. ;
 130 Alla ben Badi, 4 ha. 70 a. ;
 131 Mbarek ben Messaoud, 6 ha. ;
 132 Idriss ben Cheikh, 1 ha. 37 a. 50 ca. ;
 133 Bouazza ben Brahim, 5 ha. 33 a. ;
 134 Idriss ben Cheikh, 5 ha. 50 a. ;
 135 Mbarek ben Messaoud, 8 ha. 22 a. 50 ca. ;
 136 Hammadi Legrar, 1 ha. ;
 137 Ahmed ben Rahho, 32 a. 50 ca. ;
 138 Caïd Boudris ben Chahboun, 7 ha. 82 a. 50 ca. ;
 139 Caïd Boudris ben Chahboun, 3 ha. 75 a. ;
 140 Caïd Boudris ben Chahboun, 16 ha. 50 a. ;
 141 Jeddouould Bouazza, 5 ha. 75 a. ;
 142 Bouazza bel Hachemi, 7 ha. 25 a. ;
 143 Hammadi ou Saïd, 3 ha. 50 a. ;
 144 Hammou ben Fetitich et Mbarek ben Messaoud, 6 ha. 66 a. 85 ca. ;
 145 Hammou ben Fetitich, 8 ha. 85 a. ;
 146 Larbi ben Akki, 6 ha. 56 a. 25 ca. ;

- 147 Caïd El Hassan et Laroussi ben Hammou, 33 ha. 62 a. 50 ca. ;
 148 Mohammed ben Nher, 3 ha. ;
 149 Caïd Boudris ben Chahboun, 2 ha. 17 a. 50 ca. ;
 150 Haddou, ould Mohamed ben Neher, 13 ha. 37 a. 50 ca. ;
 151 Benahmed ould bel Mokhtar, 2 ha. 90 a. ;
 152 Larbi ben Badi, 2 ha. 85 a. ;

TEDDERS

- 1 Thami ould el Haj, 4 ha. 3 a. 75 ca. ;
 2 Hamadi ould ben Daoud, 1 ha. 91 a. 25 ca. ;
 3 El Hassan ould Mohamed ou Moussa, 2 ha. 93 a. 75 ca. ;
 4 Omar ould Mohamed ou Moussa, 4 ha. 22 a. 50 ca. ;
 5 El Hassan ould Mohamed ou Moussa, 4 ha. 93 a. 75 ca. ;
 6 Ben Ahmed ould Mokhtar, 5 ha. 60 a. ;
 7 Hamadi ould Akka, 2 ha. 12 a. 50 ca. ;
 8 Mohamed ben Fatma Amar, 3 ha. 50 a. ;
 9 Ben Achir ould ben Naceur, 3 ha. 50 a. ;
 10 Saïd el Abd, 4 ha. ;
 11 Alla ould el Maati, 5 ha. ;
 12 Mohamed ould Hamou el Hmer, 4 ha. 20 a. ;
 13 El Kebir ould Hamadi, 3 ha. 87 a. 50 ca. ;
 14 El Hossein ould Saoud, 4 ha. 25 a. ;
 15 Amar ould Chamam, 6 ha. 25 a. ;
 16 Mohamed ould Babaja, 4 ha. 87 a. 50 ca. ;
 17 Haddou ould Mohamed ben Neher, 4 ha. 37 a. 50 ca. ;
 18 Haddou ould Mohamed ben Neher, 88 a. 75 ca. ;
 19 Mohamed ould Babaja, 87 a. 50 ca. ;
 20 Doh Haddou ould Hamadi, 1 ha. 37 a. 50 ca. ;
 21 Hamadi ou Saïd ould Haddou, 10 ha. ;
 22 Mohamed ould Aouj, 6 ha. 42 a. 50 ca. ;
 23 Ben Ahmed ould Mokhtar, 17 ha. 30 a. ;
 24 Bouazza ould Hamadi ou Haddou, 2 ha. 50 a. ;
 25 Doh Addou ould Hamadi, 3 ha. 25 a. ;
 26 Hamadi ou Saïd ould Haddou, 2 ha. 50 a. ;
 27 Mohamed ould Babaja, 1 ha. 17 a. 50 ca. ;
 28 Alla ould el Maati, 2 ha. ;
 29 Ben Ahmed ould el Mokhtar, 2 ha. 75 a. ;
 30 Saïd el Abd, 9 ha. ;
 31 Mohamed ould Ballala, 4 ha. 70 a. ;
 32 Hamadi ould Ahmed, 3 ha. 97 a. 50 ca. ;
 33 Mohamed ould Babaja, 5 ha. ;
 34 Amar ould Ahmed, 2 ha. 80 a. ;
 35 Ahmed ould Thami, 1 ha. 75 a. ;
 36 Mohamed ould Bouazza, 2 ha. 80 a. ;
 37 Mhaouch ould el Ayachi, 8 ha. 92 a. 50 ca. ;
 38 Mohamed ould Benaïssa, 5 ha. 55 a. ;
 39 El Hassan ould Bouazza, 5 ha. 10 a. ;
 40 Amar ould Abderrahman, 3 ha. 12 a. 50 ca. ;
 41 Aza ould Zine, 7 ha. 50 a. ;
 42 Bouazza ould ben Aïssa, 3 ha. 85 a. ;
 43 Amar ould Ahmed, 1 ha. 55 a. ;
 44 Ahmed ould Thami, 1 ha. 62 a. 50 ca. ;
 45 Chikh Mohamed ould el Haj, 2 ha. 50 a. ;
 46 Chikh Mohamed ould el Haj, 1 ha. 60 a. ;

- 47 El Ayachi ould Hammadi, 1 ha. 60 a. ;
 48 Haddou ould Ali ou el Haj, 11 ha. 25 a. ;
 49 Amar ould Ahmed, 4 ha. 40 a. ;
 50 Chikh Mohamed ould el Haj, 4 ha. 52 a. 50 ca. ;
 51 Ahmed ould Thami, 4 ha. 82 a. ;
 52 Si Mohamed ould ben Youssef, 7 ha. 75 a. ;
 53 Akka ould Ali Armajou, 7 ha. 37 a. 50 ca. ;
 54 Smaïn ould Lhassen, 6 ha. 50 a. ;
 55 Ben Youssef ould Si Mohamed, 7 ha. 2 a. 50 ca. ;
 56 Smaïl ould Lhassen, Ben Aziz ould el Hassan, Ben Youssef ould Si Mohamed, 11 ha. 31 a. 50 ca. ;
 57 Saïd ould Ali, 10 ha. 31 a. 25 ca. ;
 58 Hamadi ben Taïbi, 17 ha. 75 a. ;
 59 Caïd Haddou ben Bouazza, 47 ha. 50 a. ;
 60 Si Mohamed ould ben Youssef, 3 ha. 37 a. 50 ca. ;
 61 Bouazza ou Haddou ould Hamadi, 5 ha. 42 a. 50 ca. ;
 62 Dohaddou ould Hammadi, 3 ha. 7 a. 50 ca. ;
 63 El Houssine ould Akka, 3 ha. 15 a. ;
 64 Allal ben Habchane, 2 ha. 37 a. 50 ca. ;
 65 Caïd Haddou ben Bouazza, 7 ha. 25 a. ;
 66 Ali ou Salah, 5 ha. 75 a. ;
 67 Salah ben Ali, 5 ha. 90 a. ;
 68 Caïd Haddou ben Bouazza, 1 ha. 25 a. ;
 69 Jillali ould Razi, 1 ha. 25 a. ;
 70 Bouazza el Abdouni, 1 ha. 75 a. ;
 71 Azza ould Hamadi, 1 ha. 40 a. ;
 72 El Maati ben Mohamed, 7 ha. 33 a. 75 ca. ;
 73 El Maati ben Mohamed et Ben Naceur ben Kasmi el Kraa, 5 ha. 78 a. 75 ca. ;
 74 Smaïl ould Lhassen, 3 ha. 62 a. 50 ca. ;
 75 Alla ould Mohamed, 19 ha. 20 a. ;
 76 El Madani ben Bouazza, 12 ha. 65 a. ;
 77 Caïd Haddou ben Bouazza, 64 ha. 2 a. 50 ca. ;
 78 Mohamed ould ben Naceur, 2 ha. 30 a. ;
 79 Allal el Abchane, 3 ha. 90 a. ;
 80 Bouazza ould Akka, 5 ha. 45 a. ;
 81 Hassan ould Bouazza, Allal ould el Hassan, 31 ha. 37 a. 50 ca. ;
 82 Caïd bou Driss, 9 ha. 47 a. 50 ca. ;
 83 Bouchaïb el Chaoui el Attar, 11 ha. 45 a. ;
 84 Taïbi ben Saoud el Jedian, 3 ha. 15 a. ;

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés, des parcelles désignées ci-dessus, devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4 — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous

Les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1346,
(29 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1927
(29 moharrem 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation dans les Beni Sadden (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation dans les Beni Sadden (région de Fès) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, ouverte au bureau de l'annexe de Fès-banlieue, du 8 juin 1927 au 8 juillet 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation dans les Beni Sadden (région de Fès).

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir par voie d'expropriation, pour réaliser l'objet prévu à l'article ci-dessus, un terrain sis dans les Beni Sadden, d'une superficie approximative de 3.400 hectares, comprenant deux parcelles appartenant aux fractions des Aït Hamouder, Aït Imloul, Aït Sliman, Aït M'Zala et limité comme suit :

Première parcelle : au nord, par les terrains des chorfas Khessassyne et Abdelaouine ;

A l'est, par la fraction des Aït Salah, les Aït Saïd, par la propriété de la Compagnie continentale et chorfas, par les Aït Hamou ou Lahssen, les Aït Naceur, les Aït Hatto, les Aït Mimoun, les Aït Amar et les Aït ben Ali ;

Au sud, par la fraction des Aït ou Berkane, les Aït Moussa ;

A l'ouest, par les chorfas d'Ouezzan de Ras Tiloudar, les Aït Ourzar, les Aït Amor, les Aït Jabeur, Aït Oucheni et les chorfas Khessassyne et Abdelaouine.

Deuxième parcelle : au nord, par les fractions des Aït Mimoun, les Oulad Ayad (Hayaina) ;

A l'est, par la fraction des Aït Mimoun, les Aït Hamidan, les Aït Arkatt ;

Au sud et à l'ouest, par les fractions des Aït Ben Ali et les Aït Amar.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés des terrains désignés ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous les conditions et réserves portées aux titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1346,
(29 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1927
(5 safar 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat de deux parcelles du domaine privé municipal de la ville nouvelle de Sefrou, destinées à la construction de l'habitation du commandant du cercle et des bureaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat d'acquérir deux parcelles de terrain sises à la ville nouvelle de Sefrou pour l'édification de l'habitation du commandant du cercle et des bureaux de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat de deux parcelles de terrain sises à la ville nouvelle de Sefrou, d'une superficie totale de sept mille neuf cent quatre-vingt-deux mètres carrés (7.982 mq.) appartenant au domaine privé municipal de la ville de

Sefrou, moyennant le prix global de quinze mille neuf cent soixante-quatre francs (15.964 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1346,
(3 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1927

(5 safar 1346)

abrogeant l'arrêté viziriel du 25 décembre 1921 (24 rebia II 1340) et portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression de fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1921 (26 rebia II 1340) abrogeant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1918 (20 rebia I 1337), et portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissaires de police ou les agents délégués par eux bénéficient de primes à l'occasion des prélèvements d'échantillons qu'ils effectuent au titre de la répression des fraudes.

Ces primes sont attribuées en fin d'année au moyen des crédits inscrits au budget du Protectorat sous la rubrique « Indemnités occasionnelles », par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur la proposition du directeur du laboratoire officiel.

Elles sont fixées en tenant compte, pour chaque agent, du nombre de prélèvements effectués par ses soins ainsi que du pourcentage de prélèvements ayant porté sur des produits reconnus non marchands à l'analyse.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1921 (26 rebia II 1340) réglementant l'allocation des primes en matière de répression des fraudes est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1346,
(3 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1927

(5 safar 1346)

étendant la zone de servitude fixée par l'arrêté viziriel du 24 janvier 1927 (19 rejeb 1345) pour l'exécution des travaux de construction du barrage de l'oued Mellah.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabanc 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1927 (19 rejeb 1345) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued Mellah et prononçant l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé et indiquée à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1927 (19 rejeb 1345) également susvisé, est étendue à deux parcelles figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté et situées sur la rive gauche de la vallée de l'oued Mellah, l'une en amont de l'emplacement du barrage projeté entre les cotes 120 et 160 (rattachées aux repères du service géographique), l'autre de part et d'autre de l'aïn Sebâa.

ART. 2. — La durée de la servitude est celle fixée par l'arrêté viziriel du 24 janvier 1927 (19 rejeb 1345) susvisé, toutefois, pendant le délai de deux ans qui y est indiqué, les propriétaires des parcelles susdésignées demeurent libres de les exploiter dans les conditions antérieures.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1346,
(3 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1927

(5 safar 1346)

homologuant les opérations de délimitation de la partie non contestée de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1916 (10 safar 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », conformément aux dispositions

du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) et fixant la date des opérations au 5 mars 1917 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 5 mars 1917 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) précité et qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage complémentaire effectué les 24, 25, 26 et 27 juin 1925 ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca à la date du 13 juin 1927 ;

Attendu que les parties du dit immeuble délimitées par un liséré rose et un liséré vert au plan ci-annexé au présent arrêté n'ont fait l'objet d'aucune revendication ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia » sont homologuées en tant seulement qu'elles concernent les parties de cet immeuble indiquées par un liséré vert et un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et limitées savoir :

Première parcelle : par les bornes 101, 100 à 58, 57 de la propriété dite « Bled Ech Chorfa el Alaouiye » réquisition 916 C. ; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 de la délimitation domaniale ; 5, 4, 3, 2, 1, 60, 59, 58, 57, 56, 55, 54, 53, 52, 51 de la propriété dite « Blad Bouchetiine » réquisition 2095 C. ; 27, 28 à 80 de la délimitation domaniale ; 7 et 8 de la propriété dite « Blad Zemouri », réquisition 5379 C. ; 50, 49, 48 à 37 de la propriété dite « Raba des Chiadma-Elat », réquisition 6760 C. et 101 susvisée de la délimitation domaniale.

Deuxième parcelle : par les bornes 1, 2, 3 à 23 de la délimitation domaniale.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, Soualem Trifia.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1346,
(3 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1927

(7 safar 1346)

autorisant l'acquisition de deux parcelles sises à Rabat destinées à l'édification des bâtiments de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Considérant que l'édification des bâtiments de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc nécessitent l'acquisition de deux parcelles appartenant à MM. Humbertclaude et Charles Beilvaire mesurant respectivement 388 mètres carrés et 382 mètres carrés au prix de quatre-vingts francs le mètre carré (80 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien d'une parcelle de 388 mètres carrés appartenant à M. Humbertclaude, au prix de trente et un mille quarante francs (31.040 fr.), et d'une parcelle de 382 mètres carrés appartenant à M. Beilvaire Charles, au prix de trente mille cinq cent soixante francs (30.560 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1346,
(5 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1927

(8 safar 1346)

portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu les articles 1^{er} et 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1927, la taxe urbaine est appliquée au centre de Midelt et l'impôt des patentes à la zone de sécurité du territoire de Midelt.

ART. 2. — Le périmètre du centre de Midelt est ainsi défini pour l'application de la taxe urbaine :

A l'ouest, cours de l'oued Outat Aït Izdeg ;

Au sud, piste indigène de l'Ansegmir à Ksabi jusqu'au ponceau de la séguia de l'abreuvoir sur la piste autocyclable de Midelt à Ksabi ;

A l'est, séguia de l'abreuvoir jusqu'à la piste autocyclable de Midelt à Amibladen ;

Au nord, ligne droite passant par ce dernier point et le marabout de Sidi Abdokader ben Jilali, prolongée jusqu'à son intersection avec l'oued Aït Izdeg.

ART. 3. — La valeur locative maxima des immeubles exemptés de la taxe urbaine par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 180 francs.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt est fixé à dix pour la taxe urbaine et à cinq pour les patentes.

ART. 5. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue à l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Mas, commerçant ;

Alberti, minotier ;

Battard, directeur des mines ;

Mouchy Maklouf, commerçant ;

Laho ben Ali, propriétaire.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1346,
(6 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1927

(10 safar 1346)

réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après, sont fixés par assimilation ainsi qu'il suit :

1° TABLEAU A.

QUATRIÈME CLASSE

Instruments de chirurgie (Marchand d').
Instruments pour les sciences (Marchand d').

Pharmacie (Marchand d'accessoires ou fournitures pour la).

CINQUIÈME CLASSE

Fer vieux ou autres vieux métaux communs (Marchand de en gros).

SIXIÈME CLASSE

Fossoyeur-entrepreneur. (Celui qui a l'entreprise du creusement des fosses dans les cimetières européens).

SEPTIÈME CLASSE

Sciure de bois (Marchand de).

1° TABLEAU B.

DEUXIÈME CLASSE

Huiles par procédés chimiques ou huiles pyrogénées (fabricants d').

Taxe fixe : 50 francs ;

Taxes variables :

Par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs : 0 fr. 40 ;

Par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller : 2 francs.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1346,
(8 août 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1927

(11 safar 1346)

homologuant les opérations de délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par les dahirs des 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et 24 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1926 (2 rejeb 1334) ordonnant la délimitation de 108 parcelles acquises de l'administration des Habous, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), et fixant au 29 mars 1926 les dates des opérations.

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par le dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation du 10 mai 1926, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi à la date du 2 juillet 1927 par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des 108 parcelles domaniales précitées n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Ces 108 parcelles ont une superficie globale approximative de mille cinquante-six hectares, trente-six ares ; leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'elles sont indiquées au procès-verbal de délimitation du 10 mai 1926, et par une teinte rose, au plan, en deux feuilles, annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 safar 1346,
(9 août 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1927

(12 safar 1346)

créant le service des conversations téléphoniques interurbaines de nuit.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), relatif au service téléphonique, modifié par les arrêtés viziriels du 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un service de conversations interurbaines de nuit est créé entre les réseaux téléphoniques qui seront désignés par des arrêtés spéciaux du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — La taxe applicable aux communications échangées entre ces réseaux est fixée au 3/5^e de la taxe unitaire de communication interurbaine de jour sans qu'elle puisse être inférieure à 1 franc.

ART. 3. — La taxe de nuit est applicable à partir de 19 h. 30 jusqu'à l'heure de clôture de chacun des réseaux.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des P. T. T. et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 12 safar 1346,
(10 août 1927).

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1927

(14 safar 1346)

réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1927, dans le territoire des régions de la zone française de l'Empire chérifien, ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rabat, de Rabat, de la Chaouïa, circonscriptions des Doukkala, des Abda Ahmar, de Mogador et d'Oued Zem ;

Région de Taza : toutes les tribus sauf le bureau de Taher Souk les Marnissa, les Beni Ouenjel, les Oulad Bou Slama et les Fenassa ;

Région de Fès : toutes les tribus soumises au tertib ;

Région de Meknès : toutes les tribus soumises au tertib ;

Région de Marrakech : toutes les tribus soumises au tertib, sauf les Aït Oufferkal et les Aït Attab du cercle d'Azilal.

ART. 2. — Le nombre des journées de travail à fournir en 1927 par prestataire est fixé à :

Quatre, pour les régions du Rabat, de Rabat, de la Chaouïa, de Taza, de Fès, de Marrakech, toutes les circonscriptions militaires de Meknès et dans la région d'Oujda, le contrôle civil des Beni Snassen, les ksouriens du territoire des Hauts Plateaux de Figuig ;

Trois, pour les circonscriptions des Doukkala, des Abda Ahmar, de Mogador, d'Oued Zem, de Meknès-banlieue,

dans la région d'Oujda, les contrôles civils d'Oujda, de Taourirt et les nomades du territoire des Hauts Plateaux.

ART. 3. — La valeur attribuée à la journée de travail, en 1927, est fixée à :

6 francs, pour les régions de Rabat et de la Chaouïa (sauf les Beni Meskine) ;

5 francs, pour les régions du Barb, de Taza et de Fès, le contrôle civil de Meknès-banlieue et les Beni Meskine d'El Borouj ;

4 fr. 50, pour le contrôle civil des Beni Snassen ;

4 francs, pour les circonscriptions des Doukkala et d'Oued Zem, les circonscriptions militaires de Meknès, les cercles de Marrakech-banlieue et d'Azilal, les annexes d'Amismiz et de Chichaoua sauf la tribu des Korimat et les ksouriens du territoire des Hauts Plateaux de Figuig ;

3 francs, pour les circonscriptions des Abda Ahmar et de Mogador, le territoire d'Agadir, le contrôle civil de Taourirt, les nomades du territoire des Hauts Plateaux, l'annexe des Rehamna-Srarna et la tribu des Korimat de l'annexe de Chichaoua.

Fait à Rabat, le 14 safar 1346,
(12 août 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1927
(15 safar 1346)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (8 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française, en date du 2 juillet 1927, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		
Colombie : 1 ^o Baranquilla et Cartegena.....	1k.	3.80	4.55	5.55		3.85	4.60	5.60	
	5k.	5.90	6.65	7.65		5.95	6.70	7.70	
	10k.	9.30	10.40	12.90		9.40	10.50	13.00	
2 ^o Autres localités.....	1k.	3.80	4.55	5.55		3.85	4.60	5.60	
	3k.	6.65	7.40	8.40		6.70	7.45	8.45	
	5k.	8.65	9.40	10.40		8.70	9.45	10.45	
	10k.	14.05	15.15	17.65		14.15	15.25	17.75	
Grèce.....				0.35				0.40	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1927.

Fait à Rabat, le 15 safar 1346,
(13 août 1927).

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 18 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1927
(18 safar 1346)

organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) relatif à la situation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution dudit Office ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc une commission d'avancement qui donne son avis sur les propositions d'avancement de grade et de classe concernant le personnel des fonctionnaires, agents et dames employées des services d'exécution, ainsi que sur les propositions de nomination des fonctionnaires, agents et dames employées des services centraux à des emplois d'avancement dans les services d'exécution.

ART. 2. — La commission comprend :

1° Des membres de droit qui prennent part à toutes les délibérations ;

2° Des membres élus qui représentent les différentes catégories de personnel dont le groupement figure à l'article 4 ci-après.

Les représentants de chaque groupe de personnel assistent, avec voix délibérative, aux séances consacrées à l'examen des propositions d'avancement de classe des catégories de personnel formant le groupe qu'ils représentent.

Les représentants de chacun des groupes, auxquels appartiennent les catégories de personnel qui concourent à former le tableau d'avancement pour un grade déterminé, assistent simultanément aux séances où sont examinées les propositions se rapportant à ce grade. Chaque représentant a voix délibérative sur toutes les questions. Cependant les représentants d'un groupe ne prennent pas part au vote si aucun fonctionnaire ou agent appartenant au groupe considéré ne figure sur l'état de propositions soumis à la commission ;

3° Des membres adjoints qui n'ont voix délibérative que dans les séances où sont établis les tableaux d'avancement de classe et de grade des commis principaux, commis, surveillantes et dames employées placés sous leurs ordres.

Les membres adjoints sont désignés par arrêté du directeur de l'Office et choisis parmi les receveurs de bureaux composés et chefs de centre télégraphique et téléphonique.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le directeur de l'Office ;

Le chef de l'exploitation postale ;

Le chef de l'exploitation électrique ;

Les chefs de service de la direction de l'Office ;

Les inspecteurs.

Les membres représentants sont élus à raison de quatre (deux titulaires et deux suppléants) par groupe de catégories de personnel. Si les élections ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, le choix des représentants à désigner a lieu par voie de tirage au sort.

Les membres représentants sont élus pour deux ans ; les représentants sortants sont rééligibles.

Les conditions de l'élection et du tirage au sort sont déterminées par arrêté du directeur de l'Office.

ART. 4. — Au point de vue de leur représentation auprès de la commission d'avancement, les fonctionnaires et agents des services d'exécution sont rangés en cinq groupes, dont chacun se compose de plusieurs catégories réunies en raison de leurs effectifs restreints ou de leurs attributions similaires.

Ces groupes sont constitués comme suit :

Groupe I

Receveurs de bureau composé ;
Contrôleurs principaux.

Groupe II

Contrôleurs ;
Agents mécaniciens principaux.

Groupe III

Receveurs de bureau simple ;
Chefs de station radiotélégraphique.

Groupe IV

Commis principaux et commis ;
Agents mécaniciens ;
Conducteurs de travaux.

Groupe V

Surveillantes principales ;
Surveillantes ;
Dames employées des services d'exécution.

ART. 5. — En cas d'empêchement, les membres représentants titulaires sont remplacés par les membres suppléants. En cas d'absence de l'un d'eux seulement, il est fait appel au membre suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 6. — Aucun membre de droit des commissions de classement ne doit prendre part aux délibérations le concernant, ni à celles se rapportant aux agents qui postulent le même grade que lui.

Cette disposition s'applique également aux représentants élus du personnel, qui sont le cas échéant, remplacés par des suppléants.

ART. 7. — La commission est convoquée et présidée par le directeur de l'Office. En son absence, la présidence est assurée par le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur du service du personnel.

ART. 8. — Les délibérations de la commission doivent être tenues secrètes.

ART. 9. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur lors de l'établissement du tableau principal d'avancement de grade et de classe de 1927.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1346,
(16 août 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1927 (22 safar 1346)

fixant pour le mois de septembre 1927, le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1927 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 joumada I 1345), 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345), 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345), 12 mars 1927 (8 ramadan 1345), 25 mai 1927 (23 kaada 1345), 25 juin 1927 (25 hija 1345) et 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 mai 1927 (23 kaada 1345) est maintenu en vigueur pendant le mois de septembre 1927.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1346,
(20 août 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 AOUT 1927 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 avril 1927, portant réorganisation administrative de la région de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel, du 21 avril 1927, portant réorganisation administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, § 4, de l'arrêté résidentiel du 21 avril 1927, est modifié comme suit :

« 4° Le cercle de Zoumi, dont le chef-lieu est à Zoumi « comprend :

« a) Un bureau du cercle des affaires indigènes à Zoumi, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la « tribu des Beni Mestara ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Mokerisset contrôlant les Rezaoua ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Teroual, contrôlant les Beni Mezguilda et les Setta.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 août 1927.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à Aïn Guenfouda.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 accordant une majoration de salaire de 8 % aux agents auxiliaires du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Aïn Guenfouda à partir du 16 juillet 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de cent soixante-deux francs (162 fr.), et la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 1927 chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 4.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'une agence postale à attributions étendues à Tamlelt.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 accordant une majoration de salaire de 8 % aux agents auxiliaires du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Tamlelt à partir du 1^{er} août 1927.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de deux cent seize francs (216 fr.).

ART. 3. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 4.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant extension des attributions de l'agence postale à Sidi Smaïn

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 25 avril 1921 portant création d'une agence postale à Sidi Smaïn à partir du 1^{er} mai 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 accordant une majoration de salaire de 8 % aux agents auxiliaires du Protectorat ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les attributions de cette agence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions restreintes de Sidi Smaïn est transformée en agence postale à attributions étendues ; 1° pour l'échange des communications téléphoniques ; 2° pour la réception et la transmission par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures et internationales.

ART. 2. — La rétribution du gérant est élevée de 162 à 216 francs par mois.

ART. 3. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1927.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet à partir du 1^{er} juillet 1927.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 août 1927, l'association dite « Amicale du personnel de la police de Kénitra et de la région du Rabat », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 août 1927, l'association dite « Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers volontaires de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 août 1927, l'association dite « Société de lecture Berkanaise » a été autorisée à organiser une loterie de 4.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 23 octobre 1927.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Rabat.

Par dahir du 2 juillet 1927 M. SURDON Georges, recruté par contrat est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Rabat, en remplacement de M. Colliac, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1927, M. FERRAND Marcel, élève-interprète de l'Institut des hautes études marocaines qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 20 juin 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juin 1927, sont nommés, à la suite de l'examen professionnel des travaux publics de 1927, à compter du 1^{er} mai 1927 :

Ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe

M. JAUFFRET Jean, conducteur de 2^e classe ;

M. PUCH Antoine, conducteur principal de 4^e classe ;

M. MONTEIL Gustave, conducteur de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 juillet 1927, M. KERAMSI ABDELKADER, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 10 septembre 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 août 1927 :

M. MORETTE Henri, professeur chargé de cours de 4^e classe au lycée Lyautey à Casablanca, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

M. FAUCHE Henri, répétiteur surveillant de 5^e classe au lycée Lyautey à Casablanca, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

Mlle MIREPOIX Angèle, directrice non agrégée de 4^e classe au collège de jeunes filles d'Oujda, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 août 1927, M. CARAME Joseph, interprète de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu interprète de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1927.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 28 juin 1927 et du 28 juillet 1927 :

M. JAUFFRET Jean, ingénieur adjoint de 4^e classe du 1^{er} mai 1927, est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. PUCH Antoine, ingénieur adjoint de 4^e classe du 1^{er} mai 1927, est reclassé ingénieur adjoint de 2^e classe, à compter du 25 novembre 1926 ;

M. MONTEIL Gustave, ingénieur adjoint de 4^e classe du 1^{er} mai 1927, est reclassé ingénieur adjoint de 4^e classe, à compter du 28 septembre 1924 ;

M. GROS Charles, conducteur de 4^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1926 ;

M. LANDREVILLE Michel, conducteur de 4^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. COT Noël, conducteur de 4^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. BARBARICHE Emile, conducteur de 4^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. ARTOZOU, Raymond, conducteur de 4^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. MELENOTTE Raoul, conducteur de 4^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 12 février 1926 ;

M. LALONGUIÈRE, conducteur de 4^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé conducteur de 3^e classe, à compter du 9 février 1926.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 juillet 1927, M. VIGUIÉ Pierre, interprète de 5^e classe le 19 avril 1927, est reclassé interprète de 5^e classe, à compter du 19 octobre 1925.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 639 du 20 janvier 1925, pages 78 et 79.

Dahir du 2 janvier 1925 autorisant le domaine privé de l'Etat à échanger une parcelle de terrain distraite de l'immeuble n° 262 M. situé à Mazagan contre une parcelle appartenant à M. Isaac Brudo.

Considérants, premier alinéa

Au lieu de :

« contre une parcelle d'une superficie de 25 mètres carrés appartenant à M. Brudo. »

Lire :

« contre une parcelle d'une superficie de 13 mètres carrés appartenant à M. Brudo. »

ARTICLE PREMIER. — *Au lieu de :*

« contre une parcelle de vingt-cinq mètres carrés, appartenant à M. Brudo. »

Lire :

« contre une parcelle de treize mètres carrés, appartenant à M. Brudo. »

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 13 août 1927, page 8683.

DÉCRET

modifiant l'emploi des crédits ouverts par les décrets du 18 juin 1924 et du 21 mai 1926 pour la construction de bâtiments administratifs.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 août 1927,

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, a prévu, en son article second, que l'ouverture des travaux à exécuter devrait être autorisée par décret.

Conformément à ces dispositions, divers décrets, notamment ceux en date du 18 juin 1924, du 20 mars 1926 et du 21 mai 1926, ont autorisé la construction de bureaux et d'habitations pour les contrôles civils.

L'un des travaux prévus par décret du 18 juin 1924 a pu être exécuté à des prix tels qu'une somme de 80.000 francs est restée disponible.

Au contraire, la hausse considérable du prix des matières premières et de la main-d'œuvre n'a pas permis d'exécuter les travaux dont l'ouverture était autorisée par les décrets du 20 mars 1926 et du 21 mai 1926.

Pour ne pas dépasser les crédits ouverts par ces deux textes, il est nécessaire d'en concentrer l'emploi sur certaines constructions particulièrement urgentes, et de différer l'entreprise des autres travaux.

C'est dans ce but que, en accord avec M. le ministre des finances, je sou mets à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France à Rabat, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les décrets des 18 juin 1924, 20 mars 1926 et 21 mai 1926, portant ouverture de travaux à exécuter au Maroc sur fonds d'emprunt ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ouverts par les décrets du 18 juin 1924 et du 21 mai 1926, en application de l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1920, pour la construction au Maroc de bâtiments administratifs (bâtiments d'Etat, a) Contrôles civils : construction de bureaux et d'habitations), seront utilisés pour l'exécution des travaux énumérés dans l'annexe au présent décret, modifiant les tableaux annexés aux décrets précités.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	DATE des décrets autorisant l'ouverture des dépenses nécessitées	SOMMES		OBSERVATIONS
		DÉPENSES ouvertes pour ces travaux	nécessaires à l'exécution des travaux	
		fr.	fr.	
Construction des bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane.....	15 août 1922 21 mai 1926	150.000 100.000	350.000	
Construction du contrôle civil des Doukkala à Mazagan.....	18 juin 1924 20 mars 1926	300.000 100.000	640.000	
Construction du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.....	18 juin 1924	300.000	220.000	Construction achevée
Construction du logement du chef d'annexe de Sidi Ali d'Azemmour.....	20 mars 1926	140.000	140.000	
Construction des bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.....	20 mars 1926	150.000	230.000	
Construction des bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue.....	21 mai 1926	160.000	320.000	
Construction des bureaux du contrôle civil des Doukkala.....	21 mai 1926	150.000		Travaux différés
Construction du logement du chef du contrôle civil de Petitjean.....	21 mai 1926	200.000		Travaux différés
Construction du logement du chef du contrôle civil de Meknès-banlieue.....	21 mai 1926	150.000		Travaux différés

ANNEXE

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

1^o Bâtiments d'Etat :

a) Contrôle civil, construction de bureaux et d'habitations.

Crédit ouverts par le décret du 18 juin 1924 :

1^o Construction du contrôle civil des Doukkala à Mazagan, 300.000 francs ;

2^o Construction du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, 220.000 francs ;

3^o Construction des bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, 80.000 francs.

Crédits ouverts par le décret du 21 mai 1926 :

1^o Construction des bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, 320.000 francs ;

2^o Construction du contrôle civil des Doukkala à Mazagan (troisième tranche), 240.000 francs ;

3^o Construction des bureaux et des dépendances du contrôle civil de Berkane (deuxième tranche), 200.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil des Zaër*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1927.

Rabat, le 13 août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat (2^e émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1927.

Rabat, le 13 août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***TERTIB ET PRESTATIONS**

Les contribuables indigènes des régions du Rarb, de

Rabat, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda sont informés que les rôles du tertib et des prestations, pour l'année 1927, sont mis en recouvrement à partir du 1^{er} septembre 1927.

Rabat, le 17 août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***TAXE URBAINE***Ville de Kénitra*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra (Souk el Arba du Rarb), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 12 septembre 1927.

Rabat, le 16 août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Souk el Arba du Rarb*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Souk el Arba du Rarb (Kénitra), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 12 septembre 1927.

Rabat, le 16 août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1927		Kilomètres exploités	1926		1927		1926		1927		1926		1927		1926	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 21 AU 27 MAI 1927 (21^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	288.532	1.697	157	247.042	1.575	41.490	7,7			5.861.924	34.452	5.449.004	34.707	412.920			0,6
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.205.800	2.970	367	843.700	2.299	302.100	29			23.651.900	58.337	16.196.700	44.133	7.458.200	32,18		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	902.000	701	1.143	868.850	760	83.650		8,42	16.645.140	12.933	15.572.520	13.701	1.072.620			5,94	
RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1927 (22^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	284.875	1.675	157	254.176	1.619	30.699	3,4			6.116.799	36.157	5.703.180	36.326	413.619			0,4
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.231.000	3.032	367	798.900	2.163	437.100	40			24.915.900	61.369	16.990.600	46.296	7.925.300	32,5		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	851.510	662	1.143	916.150	802			64,340	21,15	17.496.950	13.595	16.488.630	14.502	1.008.270			6,67
RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1927 (23^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	315.319	1.855	157	286.559	1.825	28.760	1,6			6.402.118	38.012	5.989.739	38.151	412.379			0,3
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.100.000	2.708	367	820.000	2.232	280.000	21,3			26.015.960	64.077	17.810.600	48.529	8.205.300	32		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	611.040	498	1.143	869.730	760			225.600	54,22	18.137.090	14.093	17.358.380	15.262	779.610			8,20
RECETTES DU 11 AU 17 JUIN 1927 (24^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	207.376	1.573	157	265.311	1.690	2.065		7,4	6.729.494	39.585	6.255.050	39.541	474.444				0,9
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.115.000	2.744	367	775.200	2.106	339.800	30,3			27.130.900	66.823	18.985.800	51.591	8.145.100	29,5		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.287	515.460	401	1.143	942.040	821			126.580	105,49	18.653.450	14.494	18.301.410	16.085	353.010			11
RECETTES DU 18 AU 24 JUIN 1927 (25^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	307.022	1.806	157	300.041	1.911	6.951		5,8	7.036.516	41.391	6.555.091	41.732	481.425				0,8
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.095.700	2.699	367	778.000	2.120	317.700	27			28.226.600	69.323	19.763.800	53.352	8.462.800	29		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	632.390	480	1.207	866.410	718			231.020	19,58	19.285.840	14.633	19.166.850	16.505	118.990			14,84
RECETTES DU 25 JUIN AU 1^{er} JUILLET 1927 (26^e Semaine)																		
Tanger-Fès	170	291.458	1.708	157	397.084	2.517			104,626	47,3	7.820.974	43.099	6.900.175	41.269	376.799		1.170	2,7
C ^e des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.200.000	2.955	367	861.190	2.346	338.900	26			29.426.600	72.479	20.624.900	56.200	8.801.700	29		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	577.620	438	1.207	923.730	761			319.110	71,43	19.863.400	15.071	20.090.600	17.571			227.140	16,59

NOTA. -- La proportion pour %, est calculée sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4164 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1927, M. Collignon Henri-René, imprimeur-libraire, marié à dame Kirschner Olga, le 9 avril 1927, à Berrouaghia, (Algérie), sans contrat, demeurant à Médéa (Algérie) et faisant élection de domicile chez M. Collignon Fernand, demeurant à Ain el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mechra Dekhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellefeuille », consistant en terrain boisé, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Oulad Boua Djedid, à 1 km. au sud-est de Sidi Zenati.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Lahssen ben Berrouil et Mohamed ben Lalia, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Korifla ; à l'ouest, par la propriété dite « Mechra Dekhla », réquisition 3098 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Dichi ben Bouazza et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1345 (1^{er} avril 1927), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Taïbi Zaari, lui a vendu la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4165 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, 1^{er} Ben M'Barek ben Mohamed ben Khalifa, marié selon la loi musulmane à dame Mounena bent Qetaïbi, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Cheikh el Bahloul Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Hadria bent Si Hammani, vers 1907 ; 3^e son frère El Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Mebarka bent Abderrahne, vers 1917, tous trois demeurant au douar Bezaïz, fraction des Soualali, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour lui-même et de moitié pour El Bahloul et El Hadj ben M'Barek, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boualem Hareche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Soualali.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouamer ben Labid et Bouazza ben Ali ; à l'est, par El-Hadj Bennaceur, tous trois demeurant sur les lieux ; au sud, par le caïd Abdallah, demeurant à Camp Marchand ; à l'ouest, par un chaabet et au delà par Aïcha, épouse Bourneghait Dichi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, Ben M'Barek en vertu d'une moulikia en date du 15 ramadan 1344 (26 mars 1926) et ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1345 (3 mai 1927) aux termes duquel Ben M'Barek ben Mohammed leur a vendu la moitié indivise de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4166 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, 1^{er} Larbi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e son frère Ahmed dit Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Kaddour, vers 1924 ; 3^e leur sœur Fatma, célibataire, tous trois demeurant au douar Hedahda, fraction des Aït Mebarek, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mika Hareche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Zaërs, fraction des Hedahda, douar Aït Mebarek, à proximité et à l'est du marabout de Sidi Mohammed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza Benachir et Bouazza ben Ali ; à l'est, par une piste et au delà par Benachri ben Ali ; au sud, par Ali ben Abdennebi Benomar ben Abderrahmane et Benomar ben Hammani ; à l'ouest, par Larbi ould Abdennebi et les héritiers Oulad Mekeltoum, représentés par El Hocine ould Mekeltoum, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 14 moharrem 1346 (14 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4167 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, 1^{er} Larbi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e son frère Ahmed dit Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Kaddour, vers 1924 ; 3^e leur sœur Fatma, célibataire, tous trois demeurant au douar Hedahda, fraction des Aït Mebarek, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Fej », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oued Khalifa, fraction des Aït Mebarek, douar des Hedahda, à 2 km. environ à l'ouest de l'Aïn Ferraj.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Lekbir ben Abdelhak et Benachir ben Ali ; à l'est, par Si Larbi ben el Ghazi surnommé ; au sud, par Kaddour ould Mohammed ben Mebarek ; à l'ouest, par Bouazza ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 14 moharrem 1346 (14 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4168 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, 1^{er} Larbi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e son frère Ahmed dit Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Kaddour, vers 1924 ; 3^e leur sœur

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Fatma, célibataire, tous trois demeurant au douar Hedahda, fraction des Aït Mebarek, tribu des Zaÿrs, contrôle civil des Zaÿrs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaÿrs, tribu des Ouled Khalifa, douar Hedahda, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Merradia ; à l'est, par Larbi et Abdelkader, fils de Zohra ; au sud, par Bouazza ben Achir et Bouamer ben Hammadj ; à l'ouest, par Ahmed ould Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 moharrem 1346 (14 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4169 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, Si Hadj Ahmed Tazi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Melkeltoum bent el Hadj Abdesselam, vers 1887, demeurant et domicilié à Rabat, rue Derb Nejar, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Meguitia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourrebia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaÿr, tribu des O. Ktir, à 4 km. d'Aïn el Aouda, lieu dit Bourrebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Azib Tazi », titre 1701 R., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Berrebia », titre 433 R., appartenant également au requérant ; au sud, par MM. Séguinaud et Charles Soguel, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 17 juin 1927, intervenu entre lui et MM. Séguinaud et Soguel, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée ; ils en étaient copropriétaires pour l'avoir acquise de Ben Tehami ben Jilani Zari et Jilani ben Miloud, suivant acte d'adoul en date du 3 jomada 1 1342 (12 décembre 1923), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4170 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, Stancato Giovanni, entrepreneur, marié à dame Sempred Sardatti, le 22 septembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant en cette ville, avenue Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fiorino », consistant en terrain bâti, située à Rabat, lotissement Leriche, rue de Saint-Etienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 407 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Benatar, demeurant à Rabat, immeuble Kabadj, avenue Dar el Maghzen ; à l'est, par la rue de Saint-Etienne ; au sud, par M. Alibert, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par Mlle Dufeu, demeurant à Safi (bureau des P. T. T.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1927, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4171 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1927, M. Druge Nicolas, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Kolando Madeleine, le 11 février 1902, à Nice, sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Druge », consistant en villa, magasin, entrepôt et terrain, située à Souk el Arba du Rarb.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Godart Ange, colon, demeurant à Souk el Arba du Rarb ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par l'avenue de la Gare ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4172 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1927, M. Fardos Lucien-René, marié à dame Wartel Claire, le 15 octobre 1919, à Lille, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 octobre 1919, par M^e Bourbaix, notaire à Roubaix-Lille, demeurant et domicilié à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Citronniers », consistant en terrain de culture avec construction, située au contrôle civil des Zaÿr, à 2 km. au nord-ouest d'Aïn el Aouda, sur la route de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 hectares, 10 ares, est limitée : au nord, par MM. Puech et Collignon, tous deux demeurant à Aïn el Aouda ; à l'est et au sud, par M. Séguinaud, pharmacien, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand et au delà M. Laurence, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance, prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 28 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 15 mai 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4173 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Moussa ben Bouziane el Khelifi, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Djenan ben Maati, vers 1892, demeurant au douar Aït Djilali, fraction des Oulad Khalifi, tribu des Zaÿr, contrôle civil des Zaÿr, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhehar Sekoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaÿr, tribu des Zaÿr, fraction des Oulad Khalifa, douar des Aït Djilali, à 1 km. au sud d'Aïn Zitoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouhaïb Doukkali, ancien ministre de la justice, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; à l'est, par Djilali ben Kaddour el Khelifi ; au sud, par Kaddour ben Lahcen ; à l'ouest, par Lasri ben Ali et M. Abt, tous quatre demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1345 (18 mai 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mahjoub et El Guenaoui ben Jenane lui ont vendu la moitié de la propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1345 (17 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4174 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Moussa ben Bouziane el Khelifi, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Djenan ben Maati, vers 1892, demeurant au douar Aït Djilali, fraction des Oulad Khalifi, tribu des Zaÿr, contrôle civil

des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, fraction des Oulad Khelifa, douar des Aït Djilali, à proximité d'Aïn Zitoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ziane ben Chaoui ; à l'est, par Djilali ben Kaddour el Khelifi et Cheikh Kaddour ben Lahcen ; au sud, par Kaddour ben Lahcen, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 moharrem 1346 (16 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4175 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, 1° Djilali ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Fetouma bent Mohammed, ben Djilali, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Moussa ben Bouziane, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Djenan bent Maati, vers 1892, tous deux demeurant au douar des Aït Djilali, fraction des Oulad Khalifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Naga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, fraction des Oulad Khalifa, douar des Aït Djilali, à 1 km. environ au nord d'Aïn Zitoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Lahcen et Lasri ben Ali ; à l'est, par Kaddour ben Lahcen et Moussa ben Bouziane ; au sud, par Ahmed ould Mima et Abderrahmane ben Chafai ; à l'ouest, par Djilali ben Kaddour, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 kaada 1345 (18 mai 1927), aux termes duquel Bouazza ben Cherif leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4176 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, 1° Mohammed ben Boussalam el Rezougui, marié selon la loi musulmane à dame Zora bent Si Heta, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdesselem el Kebir ben Boussalam el Rezougui, marié selon la loi musulmane à dame Mina ben Semali, vers 1926 ; 3° Abdesselem el Seguir ben Boussalam el Rezougui ; 4° Hadya el Seguir bent Boussalam el Rezougui ; 5° Mohamed Cherif ben Boussalam el Rezougui ; 6° Bouazza ben Boussalam el Rezougui ; 7° Fatma bent Boussalam el Rezougui ; 8° Keltouma bent Boussalam el Rezougui ; 9° Salia bent Boussalam el Rezougui ; 10° Omou el Aez bent Boussalam el Rezougui ; 11° Mohammed ben Mensour ben Boussalam el Rezougui ; 12° Haddou ben Mohamed el Menifi ; 13° Tamou bent Mhamed el Katabel Doukali el Gharbaoui ; 14° Zohra bent Mohamed ben Cherli Chercaoui el Haoui, tous demeurant à Salé, rue Essaf, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ouled Rezougui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rezougui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, fraction des Beni Hassen, douar Bouchetinc, à 1 km. de Kénitra, route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès et au delà les requérants ; à l'est, par la djemâa des Bouazzaoui, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) et la djemâa susnommée ; à l'ouest, par M. Plaza, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bousselham ben Abdesselam Rezougui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 chaabane 1344 (22 février 1926) ; le

de *cujus* en était lui-même propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en dates des 20 chaabane 1332 (12 août 1914), 15 kaada 1332 (5 octobre 1914), fin kaada 1332 (20 octobre 1914), 1^{er} jourmada 1333 (17 mars 1915), aux termes desquels Mohamed ben Qacem et consorts (1^{er} acte), El Arbi ben Mohammed et consorts (2^e acte), Benacher ben Qacem et consorts (3^e acte), Mohammed ben Qacem Rezougui (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4177 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, M. Champel Paul, agriculteur, marié à dame Thevot Noëlie, le 16 octobre 1905, à Mayres (Ardèche), sans contrat, demeurant à Sidi Yaya du Rab, représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 25 de la Merja Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhala Chaab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, à 10 km. de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des T'naga, sur les lieux ; à l'est, par M. Feuillerat Etienne, demeurant à Sidi Yaya ; au sud, par la propriété dite « La Conscience », réq. 151 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom des consorts Mazure, demeurant à Casablanca, rue du Jura, n° 72 ; à l'ouest, par MM. Lagarde Albert et Cugnot Georges, tous deux demeurant à Sidi Yaya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance, prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4178 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, capitaine en retraite, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 novembre 1919, par M^e Ducasse, notaire au dit lieu, demeurant à Dehira, au km. 73 de la route de Rabat à Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saheb el Ohmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierrette II », consistant en terrain de culture et d'élevage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Klir, à 100 mètres environ au sud-est de la ferme Ferron.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Aomar ben Mekki ; à l'est, par Kallouq ben Mohamed ; au sud, par Haida ben Heddi et Djilali ould Thami ; à l'ouest, par Hammou ben Fâil, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), homologué, aux termes duquel Lahcen ben el Lektiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4179 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, capitaine en retraite, marié à dame Lafourcade Antoinette, le 20 novembre 1919, à Aire-sur-l'Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 novembre 1919, par M^e Ducasse,

notaire au dit lieu, demeurant à Dehira, au km. 73 de la route de Rabat à Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud Nekhala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Terres Noires », consistant en terrain de culture et d'élevage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, à l'est de la route de Rabat à Marchand, à 1 km. 500 environ au nord de la ferme Ferron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Tami ben Taïbi ; à l'est, par Mohamed ben Zahrah ; au sud, par Ahmed ould Aïssa et Cherif ben Taouch ; à l'ouest, par Ahmed ben Zohrah ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdallah ould Mouïmiti ; à l'est, par Miloudi ben Habchi ; au sud, par Abdallah ould Mouïmiti, surnommé ; à l'ouest, par Ben Achir ben Lachmi, tous demeurant tribu des Ouled Ktir, douar des Ouled Boufeid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates des 23 chaoual 1345 (26 avril 1927), homologué, aux termes desquels Zaïr ben Touhami Zari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Meknaca II », réquisition 1946 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 septembre 1924, n° 620.

Suivant réquisition rectificative du 29 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Meknaca II », réquisition 1946 R., sise contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Sefiane, douar des Ouled Hamed, au km. 96 de la route n° 2 de Rabat à Tanger, est poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de :

1° Fatma bent Sid Bekhedda, née vers 1867, au douar des Ouled Yaya, y demeurant ;

2° Mahiouba bent el Hadj M Hamed, née vers 1880, au même douar, demeurant au douar Baouat. Toutes deux veuves de Sid el Aarbouchi ben Sid Bousselam ;

3° Halima bent Bayhadad, née vers 1875 au même douar, y demeurant, veuve de Sid Djilami ben el Kebir el Mansouri ;

4° Sid Bousselam ben el Hami Meknassa, né vers 1870, veuf de Mira bent Sid Bousselam, en qualité de copropriétaires indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fdidine Sfa », réquisition 3263 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 novembre 1926, n° 735.

Suivant réquisition rectificative du 8 mars 1927, Boubeker ben Driss Chaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Fdidine Sfa », réquisition 3263 R., située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Hedahda, dont la superficie est d'environ 3 hectares au lieu de 10 hectares, soit désormais poursuivie en son nom personnel en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} mars 1927, aux termes duquel Miloudi ben Abdelkader et El Hadj ben Abdelkader, requérants primitifs lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10775 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1927, M'Hamed ben Bouali Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zahra bent Allal, demeurant et domicilié tribu des Mzoura, fraction Zeriga, douar Si Ghalem ben Mohamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Houd II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des

Ouled Saïd, tribu des Mzoura, fraction des Zeriga, douar Si Ghalem ben Mohamed, à 2 km. à l'est de Dar el Hadj Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le chérif Ould Moulay Tayebi ; au sud, par ce dernier et Mohamed ben Ghalem ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Lahssini et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1321 (20 décembre 1903), aux termes duquel Abdelkader ben el Maati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10776 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, M. Verdier Marie-Jean, marié sans contrat, à dame Noël Marguerite-Louise-Marie, le 28 novembre 1911, à Lorient (Morbihan), demeurant à Bessac-sur-Dordogne (Gironde), domicilié chez MM. de Saboulin et Vogelcis, avocats à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison du Puits sans eau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ayguevive », consistant en terrain bâti, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 590 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la djemâa des Qualidia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque qu'il a consentie au profit de Mme Bellocq, épouse J. Paul Clermont, demeurant au château de Vignan (commune du Vignan) (Landes), suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu de la coutume marocaine et en vertu de l'acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1927, susvisé, aux termes duquel Mme Clermont, surnommée, lui a cédé les droits qu'elle possédait sur ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 5 du dahir du 18 février 1924 (12 rejch 1342) et pour valider l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dénommée « Adir Qualidia I ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10777 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, Mohamed ben el Hadj Bouazza el Haddaoui el Bouabidi, marié selon la loi musulmane vers 1895, à Taouzer bent Ahmed, demeurant tribu de Médiouna, fraction et douar Ouled Bou Abid, et domicilié chez Bouchaïb ben Kacem el Adel, à Casablanca, 16, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Errokba et Schib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Knouçab Essabah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, près du douar Ouled Bou Abid, et du sentier Bir Bouhanik, à 1 km. 500 au nord de Taddert.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Ali à Bouhanik et au delà, les héritiers de Benacer ben Ali, représentés par Hadj Mohamed ben Benacer, demeurant à Casablanca, 30, rue Hammam Djedid ; à l'est, par Ahmed el Haddaoui Bouabidi Oulad Bouabid Cheikh Birouch, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Benacer ben Ali, surnommés ; à l'ouest, la djemâa des Oulad Haddou, représentée par Reddad ould el Hsen Boumedhi, demeurant à Casablanca, derb Tolbas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1328 (29 juin 1910), aux termes duquel Bouazza ben Mohamed Ettounsi lui a vendu les 2/9 d'une propriété de plus grande étendue, étant précisé qu'un partage verbal est intervenu par la suite entre le requérant et son vendeur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10773 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, El Habti ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Larbi, et vers 1921, à Khadoudja bent el Hadj Mohamed ben Bouabid, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nousf Ard Damia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. au nord-est de Ber Rechid et à 3 km. au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hassen ben Ahmed, demeurant au douar Kreiz, fraction des Oulad Rahal, tribu des Oulad Harriz, et Abdelkader ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj Bouazza, demeurant au douar Kreiz susvisé, et El Hadj Mohamed ben Bouabid et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hadj Mohamed ben Bouabid et consorts susnommés, El Hassen ben Larbi ben Bouabid, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Amor ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10779 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, El Habti ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Larbi, et vers 1921, à Khadoudja bent el Hadj Mohamed ben Bouabid, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Arabi el Kreïzi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Arabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. au nord-est de Ber Rechid et à 3 km. au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Mohamed ben Bouabid et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj Kammar et consorts, et Mohammed ben Mohammed ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Kreiz, fraction des Oulad Rahal, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par El Hadj Mohamed ben Driss et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Bouabid et consorts, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10780 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, El Habti ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Larbi, et vers 1921, à Khadoudja bent el Hadj Mohamed ben Bouabid, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Ahmed ben Lasri », « Ard Si Bousselham », « Ard Mesdour », « Ard Mouad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Mouad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. au nord de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Boucheron ; à l'est, au sud et à l'ouest, par El Hadj Mohamed el Hadj Driss et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10781 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, El Habti ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mina bent Larbi, et vers 1921, à Khadoudja bent el Hadj Mohamed ben Bouabid, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Hadj Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 km. au nord de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Labiod à Sidi Ahmed ben Ali, au delà Bouchaïb ben Ahmed et consorts, demeurant au douar Kreiz, fraction des Oulad Rahal, tribu des Oulad Harriz, et Abdelkader ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si el Hassen ben Djilali, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir Labiod à Guanguem, et au delà El Hadj ben Mekki et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Driss ben Sabeur et consorts, demeurant au douar Kreiz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10782 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Basri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Bessir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar des Chraka, à 5 km. au sud-est de Ber Rechid et à 2 km. au sud de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Zeroual et consorts ; à l'est, par Mohamed ben M'Hamed et consorts ; au sud, par Khakha ben Harouel et consorts ; à l'ouest, par Mohamed bel Kbi et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1343 (29 avril 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed ben Hadj Kacem et son frère, El Hadj Kacem, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10783 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar des Chraka, à 5 km. au sud-est de Ber Rechid et à 2 km. au sud de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Daoud et consorts, demeurant au douar Oulad Si Abdallah, fraction des Fokra, tribu des Oulad Harriz, et Mohamed ben Ahmed ben Kacem et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M'hamed ben Hadja et consorts, et Khakha ben Harouel et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par M'hamed bel Hadja et consorts, susnommés ; à l'ouest, par Abdesselem ben Bouchaïb ben Ahmed et consorts et Haïba ben Brahma et consorts, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1343 (29 avril 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'hamed ben Hadj Kacem et son frère, El Hadj Kacem, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10784 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, Bouchaïb ben Djilali ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Chaïbia bent Bouchaïb bel Hadj Bouchaïb, demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Bahaïr », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar des Chraka, à 5 km. au sud-est de Ber Rechid et à 2 km. au sud de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Salah et consorts, demeurant au douar Ouled Sidi Bouabid, fraction des Fokra, tribu des Oulad Harriz ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Zeroual et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah Boussina et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1343 (29 avril 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'hamed ben Hadj Kacem et son frère, El Hadj Kacem, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10785 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, 1° Maathi ben Bouazza ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Fatma bent el Bassir, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Miloudi ben Aïcha, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Amaria bent Mohamed ; 3° Mohamed ben Salah, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Soukania Zineb ; 4° Hamadi ben Lahroui, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zohra bent Brahim, tous demeurant et domiciliés tribu des Ourdigha, fraction Fassis, douar Ouled Ikou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Gaada Eddhar Eddad », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Fassis, douar Ouled Ikou, à 3 km. au nord de Si Talla Gounam.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Sahraoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben el Kamel, demeurant douar Aït el Kamel, fraction et tribu précitées ; au sud, par Mohamed ould Hadda, demeurant au douar Ouled Cherki, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par Mohamed ould Nana, demeurant au douar Chorfa, tribu et fraction précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de transaction dressé par adoul le 18 rebia II 1334 (23 février 1916), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10786 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, 1° El Gzouli ben Abdelkader ben el Fquib, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Chama bent Kacem, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Rekia bent Lasshen Ziaïdia, veuve de Abdelkader ben el Fquib, décédé vers 1905 ; 3° Essemah ben Abdelkader ben el Fquib, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à El Hadja bent Mohamed ; 4° Bouchaïb ben Abdelkader el Fquib, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Heddaoui ; 5° Fatma bent Abdelkader ben el Fquib, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Mohamed ben Bouchaïb ; 6° Mohamed ben Djilali ben Mohamed, célibataire ; 7° Thami ben Djilali ben Abdelkader ben Mohamed, célibataire ; 8° Fekkak ben Djilali ben Mohamed, célibataire ; 9° Amor ben Bouchaïb ben el Hadj Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Mouina bent Smahi ; 10° Aïcha bent Lasshen, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Maati Ziani Salmi, décédé vers 1902 ; 11° Bouchaïb ben Mohamed ben el Arbi Chitouki, célibataire ; 12° M'hamed ben Mohamed el Arbi Chitouki, célibataire ; 13° Tahar ben Mohamed ben el Arbi Chitouki, célibataire, les dix premiers demeurant fraction des Soualem Tirs, douar Gaououda et les trois derniers, fraction et douar des Ouled Beggar, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés chez M^e Lumbruso, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité et dans la proportion de moitié pour les huit premiers, un quart pour le 9^e et le 10^e, et un quart pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekbet Ichou », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar des Ghouaouta, et chevauchant la propriété dite « El Mekki », rég. 7750.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, représentée par son Directeur, demeurant à Casablanca, 267, route de Médiouna ; à l'est, par Mohamed ben el Mekki el Kadmiri et Ali ben Salmi, tous deux sur les lieux ; au sud, par M'hamed ben Brahim el Kadmiri, sur les lieux ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine précitée, et les Ouled Brahim ben Mohamed Kadmiri, représentés par Abdelkader ben Brahim ben Mohamed Kadmiri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben el Arbi Ezziani, Abdelkader ben el Fquib Esalemi el Chaouatsi et Esseïd Bouchaïb ben el Hadj el Maati, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise d'Ibrahim ben Mohammed ben Echeheb, suivant acte d'adoul en date du 22 kaada 1313 (5 mai 1896), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10787 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1927, M. Nardone Jean, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Ballester Marie, le 13 juillet 1901, à Cherchell (Algérie), demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essehila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Fédhala, tribu des Zenata, sur la piste de Fédhala, au pont Blondin, à environ 1 km. avant d'arriver au dit pont et sur la gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les Ouled Bou Amer, sur les lieux ; à l'est, par la grande piste conduisant à Rabat ; à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 28 mai 1927, aux termes duquel Larbi ben Maclouf et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient eux-mêmes pour l'avoir acquise des héritiers du cheikh Ben el Hachmi ben Djilani, suivant acte du 28 ramadan 1330 (10 septembre 1912), ces derniers eux-mêmes propriétaires suivant moukha de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10788 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Dris ben Djilali, secrétaire du Gouvernement chérifien, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sakaïa bel Mekki, et domicilié chez son frère Bouchaïb ben Djilali, demeurant tribu des Ouled Harriz, à Bir Thour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh Bou Hayouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Hayouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, à 500 mètres du douar Bir Thour, à 10 km. au nord-est de Ber Rechid, à 500 mètres environ au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben Salah, représentés par El Maati ben Salah ; à l'est, par les susnommés et le puits de Bir Thour ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Kacem, représentés par Abdasslam et Abdelkader ben Bouchaïb ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Khammar, représentés par Ould el Hadj Mohammed ben Bou Abid ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, à Bir Thour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1344 (1^{er} mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10789 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Dris ben Djilali, secrétaire du Gouvernement chérifien, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sakaïa bel Mekki, et domicilié chez son frère Bouchaïb ben Djilali, demeurant tribu des Ouled Harriz, à Bir Thour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh Bennacer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennacer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Thour, entre les 12^e et 13^e kilomètres, sur la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Bouchaïb, demeurant à Bir Thour et Larbi ben Lahkins, demeurant au douar Lahkins, fraction des Fokra ; à l'est, par El Hadj Mustapha ben el Mefeddel el Alali, les héritiers de Ben el Habib, représentés par Mohammed ben Lahbib, tous deux demeurant au douar Lahrache, fraction précitée, et Bouazza ben Abdelkader, demeurant au douar Abdelkader ben Bouazza, fraction des Ouled Bacha, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par la route de Ber Rechid à Boucheron, et Mohammed ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Djilali, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bouazza ben Abdelkader, susnommé ; au sud, par El Mekki ez Zegani, demeurant au douar Ouled Bacha, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par les héritiers de Djilali Bennacer, représentés par Bouchaïb ben Djilali, demeurant à Bir Thour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire partie en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1344 (1^{er} mars 1926), homologuée, et partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1345 (7 septembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben el Djilani ben Amor lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10790 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Dris ben Djilali, secrétaire du Gouvernement chérifien, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sakaïa bel Mekki, et domicilié chez son frère Bouchaïb ben Djilali, demeurant tribu des Ouled Harriz, à Bir Thour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hadj Mahfoud et Roudhat Makhlof », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makhlof », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-

centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Thour, à 1 km. à droite de la route de Ber Rechid à Boucheron, à proximité du marabout de Sidi Ahmed ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Ardh el Hadj Mahfoud » : au nord, par le requérant et Amor ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Bir Gamgam à Bir Thour et au delà Amor ben Djilali, susnommé ; au sud, par Mohammed ben Mouden Bernoussi, demeurant à Rabat, rue Bel Mekki ; à l'ouest, par Mohammed ben Lahssen el Akrizi et Mohammed ben Bou Qottoya, tous demeurant au douar Kreyze, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ;

Deuxième parcelle, dite « Roudhat Makhlof » : au nord, par le cimetière de Sidi Ahmed ben Ali et au delà les héritiers de El Hadj Mohamed ben Bouabid, représentés par El Hadj Mohamed ben Bou Abid, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Amor ben Djilali, susnommé ; au sud, par Tehami ben el Mir, demeurant au douar Kreyze précité, et le requérant ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Mohamed ben Bouabid, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 chaabane 1344 (1^{er} mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10791 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Dris ben Djilali, secrétaire du Gouvernement chérifien, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sakaïa bel Mekki, et domicilié chez son frère Bouchaïb ben Djilali, demeurant tribu des Ouled Harriz, à Bir Thour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Misfe d'Arde Boutouilale », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouilale », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar de Bir Thour, à droite de la route de Ber Rechid à Boucheron, à 2 km. de ladite route et à proximité du marabout de Si el Arbi Moula Roudha.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Hadj Ahmed Jelouli, demeurant douar Kreyze, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin de Bir el Abied à Sidi Ahmed bou Ali et Lahssen ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Arbi ben el Hossine, demeurant au douar Kreyze précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1344 (1^{er} mars 1926), établissant ses droits en copropriété avec son frère Bouchaïb, étant précisé qu'un partage verbal est intervenu entre eux par la suite.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10792 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Bouchaïb ben Smaïl ben Abdallah, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Kebira bent Mohamed ben Bouchaïb, et vers 1921, à Fatma bent Hamou ben el Hadj Mbarek, demeurant et domicilié tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Douïb, douar Ouled Smaïl, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Mâati », « Dar M'hamed ben Aïssa », « Ard Nakhla », « Ard Seïd ben Lahssine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Smaïl », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction des Ouled Douïb, douar Ouled Smaïl, à 1 km. au sud du marabout de Si Bou Hassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Sidi Mâati » : au nord et à l'est, par Hadj Mohamed ben Smaïl ben Mâati et Mohamed ben Cheikh Smaïl ; au sud, par le chemin de Sidi Boualem à Bir Fegag, et au delà Bouchaïb ben Aziza et Mohamed ben Taïg ; à l'ouest, par Mohamed ben

Rekya Rahal ben Brahim el Amri, Smaïl ben Seghier et Izza bent Larbi ben Daou ;

Deuxième parcelle, dite « Dar M'Hamed ben Aïssa » : au nord et à l'est, par le cheikh Smaïl ben Abdallah ; au sud, par le caïd Hamou ben Abbès ; à l'ouest, par Lekebir ben Mohamed ben Ali ;

Troisième parcelle, dite « Ard Makhla » : au nord et à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par Smaïl ben Saghier, susnommé ; à l'ouest, par le chemin allant à Sidi ben Hassine ;

Quatrième parcelle, dite « Ard Seïd ben Lahssine » : au nord, par un sentier allant à la grande route de Mazagan, et au delà Hamou ben Bouchaïb ben el Hadj ; à l'est, par Mohamed ben Cheikh Smaïl, susnommé, Mohamed ben M'Barek, Mohamed ben Abbou Kadioui et Rahal ben Brahim Lamri ; au sud, par la route allant au souk Sebti, et au delà Hamou ben Bouchaïb ben el Hadj, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb Smaïl Larbi ben Daou et Hamou ben Bouchaïb ben Hadj, susnommé, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date des 4 safar 1326 (8 mars 1908) et moharrem 1328 (janvier-février 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10793 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, M. Cazes Marius, marié sans contrat, à dame Gérard Yvonne, à Dra el Mizan (Algérie), le 20 juin 1899, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue Lafayette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Atchane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Oulad Moussa, à 7 km. à l'ouest de Ber Rechid, sur la route de Sid el Hattab à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par le caïd de Ber Rechid ; à l'est, par El Hadj Bahloul ben el Hadj et par les fils de Ben Djilali, représentés par Mohamed ben Djilali ; au sud, par la piste de Sid el Hattab à Boucheron et au delà, le cheikh Ahmed ben Djilali ben Dris ; à l'ouest, par El Madani ben Mouak, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1345 (18 octobre 1926), aux termes duquel Aïcha bent el Hadj Salem Echeleub, en date du 2 kaada 1345 (4 mai 1927), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10794 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, M. Cazes Marius, marié sans contrat, à dame Gérard Yvonne, à Dra el Mizan (Algérie), le 20 juin 1899, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue Lafayette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amar Tari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Oulad Moussa, à 8 km. à l'ouest de Ber Rechid, sur la route de Sid el Hattab, par le Dar el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abdesslem, caïd de Ber Rechid et Si Lahbib ben Fodel, demeurant aux douar et fraction des Ouled Allal, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Si Lahbib ben Fodel, susnommé ; au sud, par la route de Si el Hattab, par le Dar el Mekki, et au delà El Hadj Ahmed ben Mohamed, demeurant aux douar et fraction Grigui (Ouled Harriz) ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdesslem, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1345 (18 octobre 1926), aux termes duquel Aïcha bent el Hadj Salem Echeleub, en date du 2 kaada 1345 (4 mai 1927), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10795 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Kacem ben Taïebj, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Fathma bent Ordija, agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire indivis de : Mohamed ben Taïebi, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Aïcha bent Tahar, tous deux demeurant tribu des Hédami (Ouled Saïd), fraction des Ouled Ali, douar Beni Mezrig, et domiciliés chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sahar el Bhghira et Hmri Djanen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahar el Bhghira », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction des Ouled Ali, à 2 km. au nord-ouest de Sidi Kacem Zemlal, près de Dar ben Tahar, à 3 km. au nord-est de la propriété dite « Hamriss ben Abed », rég. 963a C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle, dite « Sahar el Bhghira » : au nord et à l'est, par Djilali ben M'Hamed ; au sud, par la piste de Bir el Kriss au marabout de Sidi Kacem et au delà le mokedem Mohamed ben Amor ; à l'ouest, par Djilali ben M'Hamed, susnommé, et son frère Bouazza ben M'Hamed ;

Deuxième parcelle, dite « Hmri Djanen » : au nord, par Thami ben Meniar ; à l'est, par la piste de Sidi Ali au souk Djemâa, et au delà, les requérants ; au sud et à l'ouest, par Djilali ben M'Hamed et Bouazza ben M'Hamed, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1321 (3 décembre 1903), aux termes duquel Taïeb ben Alaoui, leur père, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 10796 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, 1° El Miloudi ben Moqdad el Harizi el Chergui el Bidaoui, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Lahssen ben el Hachemi el Harizi ech Cherqui, marié vers 1921, selon la loi musulmane à Halima bent Larbi ; 3° Ismaïl ben el Hachemi, célibataire ; 4° Abdelaziz ben el Hachemi, célibataire ; 5° Batoul bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatmi ben el Hadj ; 6° Ahmed ben Moqdad, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Keltoun bent Mohammed ; 7° Ameri ben Moqdad, célibataire ; 8° Driss ben Moqdad, célibataire mineur ; 9° Haddou bent Moqdad, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Mohamed ben Thami ; 10° Douïh ben Moqdad, marié selon la loi musulmane vers 1913, à Zarah bent el Hadj ; 11° Aïcha bent Tahar, veuve de Moqdad ben Ahmed Esselmi, décédé vers 1923 ; 12° Zohrah bent el Hadj, veuve de Moqdad ben Ahmed, susnommé ; 13° Mohammed ben Ahmed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Arziel bent el Haïmeur ; 14° Hadda bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Miloudi ben Moqdad ; 15° Zohra bent Ahmed, célibataire mineure ; 16° Khadija bent Ahmed, célibataire, mineure ; 17° Abdelkebir ben Dahman, célibataire ; 18° Ben el Kluiat ben Dahman, célibataire, mineur ; 19° Arqia bent Dahmane, célibataire, mineure ; 20° Zohra bent Dahman, célibataire, mineure ; 21° Chaïbia bent Ahmed, veuve de Larbi ben Aomar, décédé vers 1920 ; 22° Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à El Habchi bent Mohamed ; 23° Omar ben Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Fatma bent Ali ; 24° Tazi bent Larbi, célibataire ; 25° Halima bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Lhassen ben el Hachemi ; 26° Ahmed ben Bouchaïb, veuf de Zohra bent el Aïdi ben el Hadj, décédée vers 1920, et remarié selon la loi musulmane, vers 1922, à Hadda bent Mohammed ; 27° Abdelkebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Bouchaïb ; 28° Daouia bent Mohamed, veuve de Si el Hachemi ben Ismaïl, décédé vers 1907 ; 29° Fatmi bel Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Batoul bent el Hachemi, tous demeurant tribu des Ouled Harriz, douar Chergui, à l'exception du 13° qui demeure rue d'Azemmour, n° 30, à Casablanca, et domiciliés chez M. Lecesne, architecte, 25, avenue du Général-Drude, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en

qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dahar Isselama », « El Arache et Bled Ahmed ben Bouchaïb », « Terre du Boufaïd », « Mahrache Ahmed el Attar », « Mallerache Esselama », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dhar es Slama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Chergui, douar Chergui, à 23 km. environ de Casablanca, près de la piste de Casablanca à Souk es Sebte des Ouled Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 145 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben el Hachemi Chergui ; à l'est, par un sentier allant des Ouled Salah aux Soualem, et au delà par El Kebir ben Dahmane, Mohammed ben el Hella Chergui, et M'Hammed ben Meroubra; demeurant aux Oulad Salah; tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la piste allant du Mirza à El Ouaref, et au delà par les héritiers de El Arbi el Zouka el Korty ; à l'ouest, par la piste allant de El Ghoraf à Bir el Ajara, et au delà par la propriété dite « Daïat et El Haït », rég. 10237 C., dont l'immatriculation a été requise par El Miloudi ben Moqdad el Harizi et consorts, corequérants susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Moukdoud ben Ahmed Essalimi ech Charki, El Fekih Sid Ahmed ben Bouchaïb, El Hachmi ben Smaïl, Dahman ben Mohammed et Larbi ben Amor, dont les décès sont constatés par acte d'adoul en date du 20 ramadan 1341 (6 mai 1923), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10797 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, Mohammed ben M'Hamed el Mezmezi el Ghenami el Habti, marié selon la loi musulmane vers 1902, à Fathma bent Hadj Mohammed ben Rahal, demeurant et domicilié tribu des Mzamzas, fraction des Ouled Ghenam, douar Ouled el Habti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahr el Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamzas, fraction des Ouled Ghenam, douar Ouled el Habti, à 1 km. au nord du marabout de Sidi Boul Nouay.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed el Hammar, demeurant douar Zouaouda (Mzamzas) ; à l'est et au sud, par Mohamed Zemmouri, demeurant à Settât ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 18 ramadan 1320 (19 décembre 1902), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben Abdeslam el Ghenimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10798 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, Ahmed ben el Khalifa el Mezmezi el Habti, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Fathma bent el Mathi, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de « M'Hammed ben Cheikh Ali ben Ahmed el Mezmezi el Habti, marié selon la loi musulmane vers 1897, à Kebira el Aribia, tous demeurant et domiciliés tribu des Mzamzas, fraction Ouled Ghenam, douar Ouled el Habti, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aloua III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamzas, fraction des Ouled Ghenam, douar Ouled el Habti, à 5 km. environ au sud du marabout de Sidi Boul Mouy.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Larbi el Moussaoui, douar Ouled Moussa, fraction Ouled Ghenam (Mzamzas) ; à l'est, par M'Hammed ben Mohammed Hamimech, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par M'Hammed ben Zohra ben Taïbi, demeurant à la zaouïa Naceria, à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 5 ramadan 1308 (14 avril 1891), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Habti et Habti ben Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10799 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, Mohammed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Aïcha bent Ben Gacem, à Haddoum bent Larbi, en 1921, et en 1926, à Fatima bent Mohamed, demeurant et domicilié derb Zaouïa el Kellania, n° 3, à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Mohammed ben Abdesslem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed ben Abdesslem », consistant en terrain bâti, située circonscription d'Oued Zem, ville d'Oued Zem, rue des Minarets, n° 16, lotissement d'Oued Zem, n° 163.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Omar ; à l'est, par la rue du Minaret ; au sud, par la rue de l'Hôpital ; à l'ouest, par El Ghezouani ben el Maati et Moulay Ahmed, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 mai 1922, par lequel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a cédé, à titre gratuit, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10800 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, M. Guasch Joseph-Jean-Charles, de nationalité espagnole, marié sans contrat, le 8 août 1896, à Mustapha (Algérie), à dame Perez Agathe, demeurant à Aïn Seba, au km. 7 de la route de Casablanca à Rabat, et domicilié chez M. Jamin, rue de l'Horloge, 55, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mathilde », consistant en maison d'habitation et terrain attenant, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu », au km. 7 et à gauche de la route de Casablanca à Rabat (lots n°s 94, 95, 96 et 100 du lotissement de Beaulieu).

Cette propriété, occupant une superficie de 22.109 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands (Carle Ficke) ; à l'est, par le séquestre précité et M. Le Saulx, demeurant Hôtel de France, à Ben Ahmed ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par M. Barone, 34, rue de la Liberté, à Casablanca, et M. Karsenty, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 septembre 1926, en vertu duquel il a acquis ladite propriété de M. Georges et Lucien Caniarei, qui eux-mêmes l'avaient acquise de M. Jean Amic, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. 1,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10801 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, Mohamed ben M'Hammed el Mazmezi el Ghenami el Habti, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mohamed ben Rahal, vers 1902, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, fraction des Ouled Ghenam, douar Ouled Habti, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Aloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aloua IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Ghenam, douar Ouled Habti, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Boul Mouy.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Zameth, demeurant douar des Ouled Bahi, tribu des Mzamza ; à l'est et au sud, par Mohamed Zemmouri, demeurant à Settat ; à l'ouest, par Daouia bent Hadj Mohamed Amghar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 1^{er} chaabane 1319 (13 novembre 1901), aux termes duquel Hamed ben Tahar el Mezmezi et Ghenami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10802 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1927, Ahmed ben el Fkih Mohamed ben Bouchaïb el Kellali el Jadidji, marié selon la loi musulmane en 1905, à Rehyfa bent Hadj Larbi, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 352, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meghariya », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Doukkala-nord, ville de Mazagan, rue 352, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdesslam el Kanouni, demeurant à Mazagan, quartier Kelaa, et Hadj Larbi Rahmouni, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Mohamed Rafaï, représentés par Moussa ben Mohamed Rafaï, demeurant à Mazagan, rue 352, n° 11 ; au sud, par la rue 352 ; à l'ouest, par les héritiers du caïd Hadj Mohamed el Mellali, représentés par M'Hammed el Kellali, demeurant à Dar Caïd el Kellali, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douib.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1338 (18 janvier 1920), homologué, aux termes duquel l'administration des Habous, représentée par son nadir, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1893 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1927, El Mokaddem Mohamed ben Sid Mohamed ben Amar, commerçant, marié 1^o à dame El Ouazena bent Ramdane, vers 1897 ; 2^o à dame Fatma bent Ahmed, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraâ, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizi ou Aghnane », consistant en terrain avec construction, située à Berkane, village arabe, à 1 km. au sud-est du dit centre, à proximité de la piste de Berkane à El Menzel, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares environ, est limitée : au nord, par 1^o la propriété dite « Bouguerba », rég. 1879 O., dont l'immatriculation est poursuivie par Mimoune ben Ahmed el Djerbi, dit aussi Bouguerba, commerçant à Berkane, et 2^o Mohamed ould Bouziane ben Achour, commerçant à Berkane ; à l'est, par Mohamed ben Saïd, demeurant sur les lieux ; au sud, par 1^o Ali Zouaoui, demeurant chez son frère Ahmed Zouaoui, cafetier à Berkane, et 2^o El Khamar ben Amar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par 1^o El Fekir Ahmed ben Abdelkader, et 2^o Si Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Berkane, du 9 safar 1343 (9 septembre 1924), n° 539, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Dahmane Zahzah et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1894 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1927, Ali ben Abdelkader, commerçant, marié à dame Tekfa bent Mohamed ben Amar, vers 1906, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraâ, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mimoumi », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, à 1 km. au sud-est de Berkane, village arabe, à proximité de la piste d'El Menzel, douar Beni Ouchekrade, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Cette propriété occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Saïd ben Mohamed, demeurant chez M. Durand Albert, propriétaire à Berkane ; à l'est, par 1^o Ben Saïd ben Mohamed, surnommé ; 2^o Ali Zouaoui, gargotier à Berkane, rue d'Alger ; au sud, par Ben Saïd ben Mohamed, surnommé ; à l'ouest, par Amar Bou Aarourou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Berkane, du 15 hïja 1344 (26 juin 1926), n° 197, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Berrezal lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1895 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, Si Mohamed ben Si el Arbi ben el Mostefa, négociant, marié vers 1894, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Larbi », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, en bordure de la rue de Marrakech et de l'impasse de Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares environ, est limitée : au nord, 1^o Ahmed el Djebli, et 2^o Youssef de Haïm, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue d'Azamour ; au sud, par la rue de Marrakech ; à l'ouest, par l'impasse de Tadla, dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 15 joumada I 1342 (24 décembre 1923), n° 206, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1896 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, 1^o Kodhadh ben Mohamed Chehlaoui, cultivateur, marié à 1^o Fatma bent Ahmed el Mehyaoui, vers 1897, et 2^o Yamina bent Rabah el Yahyaoui, vers 1922, selon la loi coranique ; 2^o Abdelkader ben Mohamed Chahlaoui, cultivateur, marié à dame Hallouma bent Mohamed ould Kodhadh, vers 1920, selon la loi coranique, demeurant tous deux et domiciliés au douar Ouled Habja, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Dehar Mazzouz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Kodhadh », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Habja, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 16 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité du koudiat Chougrani, de part et d'autre de la piste de Mechraa Sidi Bou Bernous à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin et au delà Si Mohamed el Bachir el Fassiri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1^o la piste de Boughriba à Aïn el Hemmam et au delà la propriété dite « Tideghit Acharain », rég. 1546 O., dont l'immatriculation a été requise par Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali, demeurant sur les lieux, douar Ahl Kerdal, et 2^o cette dernière propriété ; au sud, par 1^o Ahmed ben el Mostefa et 2^o Si Ahmed ould Si Hamou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ouled Bou Abdesseïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia dressée par taleb le 6 moharrem 1329 (7 janvier 1911), établissant leurs droits sur cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1897 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1927, Si Amar ben Ahmed ben Bouazza, cultivateur, marié à dame Fatna bent Ahmed ben Salah, vers 1897, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agdal Si Amar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 6 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de Chaabet Aguedal et de l'oued Cherraa, de part et d'autre de la piste de Berkane à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Cherraa ; à l'est, par Si Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chaabet Aguedal et au delà Si Ahmed ben Abdelkader el Aounouti, demeurant sur les lieux, douar Aounout ; à l'ouest, par Si Saïd ben Ahmed ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia dressée par taleb le 16 chaoual 1328 (21 octobre 1910), établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1898 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1927, Si el Boukhari ben Sid Mohamed ben Larbi bel Caïd, cultivateur, marié à Fatna bent Sid el Abbès bel Gaïd, vers 1890, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, à proximité de la rue du Maréchal-Bugeaud, quartier Souk el Khemis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Boukhari », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, à proximité de la rue du Maréchal-Bugeaud, en bordure d'une impasse non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares environ, est limitée : au nord, par Youssef ould Daoud, dit « Bounouacha », demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Podesta Gaston, garagiste à Oujda, rue du Duc-d'Aumale ; 2° Si Belkacem ben Si Mohamed Belkacem, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au sud, par Si Ali ben Mohamed el Beghdadi, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'ouest, par M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oujda, Dar el Baraka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 20 moharrem 1346 (20 juillet 1927), n° 386, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1899 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Jost Maurice-Adolphe, commerçant, marié sans contrat, à dame Louise-Stéphanie Rizzo, le 15 octobre 1917, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, place de Vienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cinéma Jost », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Casino Cinéma Jost », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, porte Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, 42 centiares, est limitée : au nord, par 1° Sid el Hadj Mohamed el Habri, à Oujda, quartier de Sidi Ziane ; 2° Si ben Ali Boukra, négociant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par 1° Si Mohamed ben Ali, à

Oujda, quartier de Sidi Ziane ; 2° Moulay Amar ben Hassoun, à Oujda, quartier de Sidi Ziane ; 3° Sid ben Ali Boukra, négociant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; 4° Si Abdelkader ben Hadri, caïd de la tribu de Tiouli ; 5° Sid el Bachir ould el Hadj Rabah ; 6° Fatma bent Moulay Ahmed Azaouia ; 7° Ben Osman Tazi et Mohamed Tazi, négociants, tous ces derniers à Oujda, quartier de Sidi Ziane ; à l'ouest et au sud, par la rue du Rempart.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 30.000 francs pour garantie du solde du prix de vente de ladite propriété, au profit de M. Georges Carcassonne, pharmacien à Alger, 57, rue d'Ysly, vendeur, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 avril 1927, aux termes duquel M. Carcassonne lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1410 M.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1927 déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, Elkhalifat Sid Ahmed ben Sid Abbès Thami el Hadji, marocain, marié vers 1925, selon la loi musulmane à Khaddoudj bent Si Ahmed, domicilié à Safi, quartier du R'bat, rue Marrakchi, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ifri Ould Aïssa », consistant en terrain de culture avec tribu des Chiadma, à 63 kilomètres de Mogador, sur la route de plantations d'oliviers et vignes, située contrôle civil de Mogador, Safi à Mogador, près du marabout de Sidi Nadji.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Abdelkader, représentés par Radj bel Hadj Abdelkader, demeurant tribu des Chiadma, fraction Ouled Aïssa, douar Ifri et le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Ahmed ben Embarek Lifri, demeurant au douar précité ; au sud, par les héritiers Embarek Lifri, représentés par Mohamed Elhagha ben el Hadj el Bachir, demeurant au douar précité les Oulad Hassan représentés par Hamiad bel Guartit, demeurant au douar Oulad el Hassan, tribu des Chiadma et les héritiers Hadj el Bachir, représentés par Mohamed Elhagha, demeurant au douar Ifri, fraction Oulad Aïssa, tribu des Chiadma ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien et les héritiers Embarek ben Salah, représentés par Amar ben Salah et Larbi ben Omar, demeurant au douar Ifri précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia en date du 11 jourmada I 1344 (27 novembre 1925) lui reconnaissant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1411 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1927, Allal ben Mohamed ben Allal ben Sliman, marocain, marié selon la coutume berbère, à dame Henna bent Bihl Boudaïne, vers 1911, demeurant et domicilié au douar Khoribat, fraction Cheikh Djilali Sidi Bouzidi, tribu Ahl Chichaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenanat ben Sliman », consistant en terrains de labours avec plantations d'oliviers, située région de Marrakech, annexe de Chichaoua, sur la rive droite de l'oued Chichaoua, à 4 km. au sud-est du bureau de renseignements de Chichaoua.

Cette propriété, occupant une superficie totale de 6 hectares, composée de 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Habel el Maz » : au nord et à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed bel Kadi, fraction et douar Nouaceur, tribu Ahmar.

Deuxième parcelle dite « Bled Ali ben Boubeker » : au nord et à l'est, par les héritiers de Si M'Hamed ould Si Houd, représentés par Si Larbi ould Si M'Hamed Si Houd, demeurant tous sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed bel Kadi susvisé.

Troisième parcelle dite « Bled Mohamed ben Larbi » : au nord, par Si Mohamed bel Kadi susvisé ; à l'est, par Mohamed ben Lakkib à la zaouïa Ben Naceur, sur les lieux ; au sud, par Aomar ou Allal ben Kerroum, sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia publique dite « Reguiguia » et au delà par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Quatrième parcelle dite « Bled Dami Belkas » : au nord, par El Fatmi el Guersaaz, douar El Mers, fraction Ahl Harts, tribu Chiadma ; à l'est, par M'Barek ould bou Allal, douar et fraction Srarna, tribu Ahl Chichaoua et Larbi ould Si M'Hamed Si Houd susnommé ; au sud, par Si Mohamed bel Kadi susnommé ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Il existe dans les 3^e et 4^e parcelles, 2 enclaves appartenant en indivision au requérant et à Si Mohamed ben Boudein Tozni, demeurant à Sidi Bouzi (Chichaoua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau au profit de la présente propriété consistant en deux ferdias de la séguia Djaffria amenant l'eau de l'oued Chichaoua et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 10 kaada 1342 (13 mai 1924) lui attribuant partie de la propriété et de cinq actes d'adouls de fin hija 1333 (8 novembre 1915) 15 ramadan 1331 (18 août 1913), fin hija 1333 (8 novembre 1915), 3 jourmada II 1295 (4 mai 1878), 1^{er} jourmada I 1328 (11 mai 1910), aux termes desquels il a acquis une autre partie de l'immeuble et de cinq autres actes d'adouls des 1^{er} hija 1326 (25 décembre 1908), 26 moharrem 1296 (20 janvier 1879), 8 jourmada II 1291 (27 juillet 1874), 8 jourmada II 1290 (3 août 1873) et 19 safar 1295 (22 février 1878), établissant les droits de Mohamed ben Allal qu'il a ultérieurement recueillis sur le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1412 M.

Suivant réquisition en date du 10 mai 1927, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1927, Mohamed ben Mohamed ben Omar Lahmichi, Labhiri el Harmouchi, marié vers 1897, selon la loi musulmane à Kououdja bent Mohamed Chidmi, domicilié à Safi, chez M. Joseph Jacob, avocat, rue du R'Bat, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane el Kherraze Zerriba Taouilah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lahmichi », consistant en terrains de culture avec zériba et deux citernes situées **contrôle civil des Abda-Ahmar**, tribu des Abda, caïdat du khalifat Sid Abderrahmane el Ouazzani, lieu dit « El Hassine Oulad Jenani », à 5 km. à l'est du Souk el Tnine des Aghiat, sur la route de Safi à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares et composée de 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mesod ould Mohamed ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Saïd et Mohamed oul Bouhamid, sur les lieux ; au sud, par M. Meyer Barchechath, propriétaire à Safi, immeuble Cassero, rue Marrakechi, quartier du R'Bat ; à l'ouest, par Salah ould M'Hamed ben Lahcen, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par Hamadi ben Zenzorme et par Miloud ben Mohamed ben Tahar, sur les lieux et par Meyer Barchechath susnommé ; à l'est, par Mahjoub ben M'Hamed ben Mahjoub, douar Ouled Mira (Abda) et Meyer Barchechath susnommé ; au sud, par ce dernier et par la piste allant au Souk el Tnine et au delà la propriété des Oued Merahat, représentées par Si Mohamed ben Abbou ben Labchir du douar Lamharat (Abda) ; à l'ouest, par El Houcène ben el Ouabda Salmouni, du douar Selaoume (Abda) et Meyer Barchechath susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adouls en dates des 3 safar 1330 (23 janvier 1912), 16 hija 1329 (8 novembre 1911) et 3 chaabane 1329 (30 juillet 1911), aux termes desquels il a acquis les différents lots constituant la propriété de Regragui ben Houman Hamadi, Hamida ou Ali el Khaddour et d'Hassan bel Houman.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1413 M.

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1927, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1927, Moulay Ahmed ben Mohamed Errahmani, marocain, marié vers 1920 à Marrakech, selon la loi musulmane à dame Khedifa bent Si Bouchaïb Doukkali, demeurant à Marrakech, derb Tbib, n° 51, quartier Zeniquat Errabah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad ben Pa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Moulay Ahmed », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Bab Tarzout, Trik ben Touahen.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante-six mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed Oraï, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès ; à l'est, par Si Madani Djaoui, demeurant à Marrakech, 99, Bab Tarzout et El Maalem Ibrahim Lenyadli, demeurant 103, Bab Tarzout ; au sud, par le Trik Ben Touahen ; à l'ouest, par Ould Ba Hachoum Ghandjaoui, demeurant à Art Sourah, Marrakech, derb Zembouc, n° 85.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1344 (5 janvier 1926), par lequel MM. Merme frères lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1414 M.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1927 déposée à la Conservation le même jour, M. Majorelle Jacques, artiste peintre, marié à dame Loqueville, à Marrakech, le 4 février 1919, sans contrat, demeurant à Marrakech, en sa villa, au lieu dit « Bou Saf Saf », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ma Kasbah », consistant en terrain nu, situé région de Marrakech, tribu des Goundafi, sur les bords de l'oued Nfis, en face de la kasbah de Tagadirt N'Bour.

Cette propriété, occupant une superficie de sept mille cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud, et à l'ouest, par des terrains appartenant à Tahar ben Hamadi et son frère Hassan ben Hamadi, commandement du Goundafi, bureau d'Amismiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 19 juillet 1927, aux termes duquel le cheikh de Tagadirt Si Tahar ben Hamida et son frère Hassan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1216 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juillet 1927, M. Chapuis Henri-François-Joseph, vétérinaire, inspecteur au service de l'agriculture, veuf non remarié de dame Mousseaux Marguerite Cécile, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Bougrain ben Assou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Idir, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Khrabi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajar Lakhal », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, au sud de la ligne du Tanger-Fès, sur la rive droite de l'oued Djedidah, à 100 mètres à l'est du marabout de Sidi ben el Anata, à 2 km. 500 du pont de l'oued Djedidah, à hauteur du km. 22 de la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, divisée en cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la ligne du Tanger-Fès ; au delà, Faraji ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Hand ; à l'est, par Abdesselam ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Hand, susnommé ; au sud, par Yazid ben Saïd, demeurant au douar des Aït Mougar ; à l'ouest, par l'oued Djedidah ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Yazid ben Saïd, susnommé ; à l'est, par Benaïssa ou Haddou, demeurant au douar des Aït Hand, et par Mohand ou Tahar, demeurant au douar des Aït Youssef ; au sud, par Hammou ould Ali ben Rahhou, demeurant au douar des Aït Amar ou Youssef ; à l'ouest, par Mohand ou Taïbi, demeurant au douar des Aït Hassou ou Ali et par l'oued Djedidah ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohand ou Tahar, susnommé ; à l'est, par la séguia des Messaoura et au delà les Aït Amrou Youssef, copropriétaires indivis, représentés par Allal ou Haddou ; au sud, par El Yazid ben Saïd, susnommé ; à l'ouest, par Saïd Aderghal, demeurant au douar des Aït Amr ou Hammou ;

Quatrième parcelle : au nord, par Moha. ou Ez Zine, demeurant au douar des Aït Hassou ou Ali ; à l'est, par El Yazid ben Saïd, susnommé, et par Ismaïl ou Mohammed, demeurant au douar des Aït ben Ali ; au sud, par Haddou ben Bouazza, demeurant au douar des Amr ou Hammou ; à l'ouest, par l'oued Djedidah ;

Cinquième parcelle : à l'est, par les Aït Hand, copropriétaires indivis, représentés par Mohammed ou Haddou et par M. de Joannis, représenté par M. Girod, demeurant à Rabat ; au sud, par Sidi Mohammed et Tahiri, demeurant à Fès, derb Ben Hayoun, et par M. Cerbera, colon aux Aït Harzalla ; à l'ouest, par l'oued Djedidah, Haddou ou Bouazza, Saïd Aderghal, susnommés ; Assou ou Bouazza, Ba Addi ou Hammou, demeurant tous deux au douar des Aït Omar ou Hammou, Mohand ou Et Tahar, susnommé ; la séguia Messaoura ; au delà, Benaïssa ou Haddou, Abdesselam ben Lahsen, susnommé, Hammani ben ej Jilali, demeurant douar des Aït Hand.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de ladite propriété qui lui a été consenti suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 19 juillet 1927, n° 96 du registre-minute et un droit d'eau de 6 jours sur 12 jours, provenant des séguias Messaoura et Aït Habrich dérivées toutes deux de l'oued Djedidah, et que Bou Graïn ben Assou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1217 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1927, M. Bouffard François-Auguste, colon, marié à dame Longo Baptistine, le 5 janvier 1894, à Constantine, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 de Taza-est », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Hélène », consistant en terrain de labours et plantations, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, à 2 km. environ à l'est de Taza-gare, sur la route de Taza à Oujda, en bordure de l'oued Gouïreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par 1° M. Hernandez (lot n° 4) ; 2° M. Merlain (lot n° 5) ; à l'est, par M. Merlain, susnommé ; au sud, par 1° une piste ; 2° la route de Taza à Oujda ; à l'ouest, par 1° M. Rive (lot n° 1) ; 2° M. Beatrix (lot n° 3), tous les susnommés demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque de 30.700 francs, montant du prix de vente

de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date, à Rabat, du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1218 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, M. Nataf Isaac, né à Sfax (Tunisie), le 11 juillet 1869, marié à Sfax, selon la loi mosaïque, à dame Fortunée bent Jbaï Nataf, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, quartier Nouaïls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 21 de Fès-banlieue », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Marie », consistant en terrain de culture avec hangar, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, près de Dar Debibagh, lot vivrier n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares, quarante-deux ares, est limitée : au nord, par la ferme expérimentale de Fès (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par M. le docteur Verdon, demeurant à Tanger. Si el Hadjoui, demeurant à Fès-Médina, quartier du Douh ; au sud, par la Société des courses de Fès ; à l'ouest, par M. le docteur Verdon et Si el Hadjoui précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté de la somme de 14.130 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1219 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, M. Delmar Haïm Cadosch, marié selon la loi mosaïque, à dame Luna Bensoussan, le 2 février 1902, demeurant et domicilié à Meknès, 17, rue Driba, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties à des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Omar ben Mohammed ou Aziz, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Ichchou, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'El Frakcha », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Addi.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 hectares, divisée en sept parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par MM. Tribout et Marceau, colon aux Aït Yazem ; à l'est, par la piste de Boufekrane à Agourai ; M. Pouillet, demeurant à Agourai, et par Jilali ould Ali ou Haddou, demeurant au douar des Aït Abdel Fadel ; au sud, par le douar des Aït Yacine, représenté par Rahou ben Mohamed et par Jilali ould Ali ou Haddou, susnommé ; à l'ouest, par Rachid ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Yacine, et par M. Pouillet, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hammou ou Gourrem, demeurant au douar des Aït Yacine ; à l'est, par Rachid ben Mohamed, susnommé ; au sud, par le douar des Aït Yacine, susnommé ; à l'ouest, par M. Exposito, demeurant à Boufekrane, et par Kessou Kabbar, demeurant au douar des Aït Mimoun ou Moussa ;

Troisième parcelle : au nord, par le khalifa Rahhou ben Mimoun, demeurant au douar des Aït et Taleb ; à l'est, par Bennacer ben el Houssein, demeurant au douar des Aït Yacine ; au sud, par

Hammou ou Gourrem, surnommé ; à l'ouest, par Idriss et Houssein, demeurant au douar des Aït Yacine ;

Quatrième parcelle : au nord, par le douar des Aït Yacine, surnommé ; à l'est, par les Aït Azzou, représentés par El Hassan ben Ahmed, fraction des Aït Bou Rezouine ; au sud, par la piste d'Agouraf ; à l'ouest, par les Aït Qessou, représentés par Alla ould Bou Mahdi et par les Aït Mimoun ou Moussa, représentés par Benaissa ould Lahsen ou Rahhou ;

Cinquième parcelle : au nord, par les Aït Yacine, surnommés ; à l'est, par Rahhou ben Mohamed, surnommé ; au sud, par les Aït Azzou, représentés par El Hassan ben Ahmed, surnommé ; à l'ouest, par Mouloud ben Mahjoub Moghazeni, au bureau régional de Meknès ;

Sixième parcelle : au nord, par Saïd ben Haddou, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; à l'est, par les Aït Azzou, surnommés ; au sud, par Allal ben ej Jilali, demeurant au douar des Aït Ammou ; à l'ouest, par le Khalifa Rahhou, surnommé ;

Septième parcelle : au nord, par Mohammed ou Youssef, demeurant au douar des Aït Azzou, surnommé ; à l'est, par Driss ould Mohamed ou Youssef, demeurant au douar des Aït Azzou ; au sud, par Zaid ben Rahhou, demeurant au douar des Aït Ammou, surnommé ; à l'ouest, par Hassan ben Ahmed, demeurant au douar des Aït Azzou ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 17 juin 1927, n° 79 du registre-minute, et que Omar ben Mohamed ou Aziz en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction et constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1220 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, M. France Victor-André, viticulteur, marié à dame Badie Adolphine, le 20 octobre 1897, à Sidi bel Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Tanout, Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Seridjel Malek Setha Caïd Allal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adolphine III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 56, est limitée : au nord, par la propriété dite « Driss ould Mennou I », rég. 233 K. à Driss ould Mennou, demeurant à Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Adolphine n° 2 », titre 199 K., au requérant ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 hija 1345 (8 juin 1927), homologué, et d'un acte sous seing privé du 7 juin 1927, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1221 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1927, M. France Victor-André, viticulteur, marié à dame Badie Adolphine, le 20 octobre 1897, à Sidi bel Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Tanout, Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Fedel el Begueur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Adolphine IV », consistant en terrain sur lequel est édifiée une cave et complanté d'arbres fruitiers, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazan, sur la route d'Agouraf, à 4 km. de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50, est limitée : au nord, par les propriétés dites Mulet Rose et la Setifiennne, rég. 1001, 1002 et 1003 K., à M. Lartigue, colon à Meknès ; à l'est,

par la route de Meknès à Agouraf ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Adolphine », titre 42 K., au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel-actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 7 juin 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1222 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, M. Dumont Jean-Marie-Félix, horticulteur, marié à dame Roy Georgette, le 13 décembre 1913, à Libourne (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Coureau, notaire à Libourne, le 12 décembre 1923, demeurant et domicilié à Fès-banlieue, tribu des Sejaa, lieu dit Zouagha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 24 des Zouagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Nouar », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, près de Dar Debibagh, sur la route d'Aïn Chkef, lieu dit Zouagha.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares 70, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par l'oued Ain Smen ; au sud, par M. Ben Naïm, colon, demeurant à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la route d'Aïn Chkef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 5 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 34.050 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1223 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1927, M. Rappolot Aloys, entrepreneur, marié à dame Scribande Anny, le 18 février 1918, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, route du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rocher », consistant en terrain à bâtir, située à Taza, ville nouvelle, route du Camp, près de l'Hôtel Transatlantique.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du Camp ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la route des eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1345 (3 mai 1927), homologué, aux termes duquel Abd-kader ould Si el Moktar ben el Abbas el Bechhari el Bouqettoubi et ses cousins El Moktar et El Hassan el Bouqettoubi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1224 K.

Extrait publié en exécution de l'art. 4 du dahir du 24 mai 1922
Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} août 1927, M. Souzan Salomon-Léon, colon, né à Mostaganem (département d'Oran), le 16 mai 1899, marié sans contrat à Oran, le 26 décembre 1923, à dame Benichou Sultana, demeurant et domicilié bureau des

affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, lot n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Hadj du Saïss n° 32 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souzan », consistant en terrain de labours, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, au km. 7 de la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 119 hectares, 90 arcs, est limitée : au nord, par M. Galvez Pierre, demeurant sur les lieux, lot n° 33 ; à l'est, par la propriété dite « Pierson », req. 1081 K., appartenant à M. Pierson, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Almedo, demeurant sur les lieux, lot n° 31 ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque de 60.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1225 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Pouyer Jean-Jules-Auguste, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Agourai, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abid ben Mohamed, veuf, demeurant et domicilié au douar des Aït Yacine, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rivoli », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Rezouine, à 3 km. environ au sud d'Aïn Loula, sur la piste de Meknès à Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Lahsen Aguebli, demeurant au douar des Aït Ichchou ; à l'est, par Mohand ould Hammou el Yazid, demeurant douar des Aït Ychchou, susnommé ; au sud, par Assou N'hammadi, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; à l'ouest, par le khalifat Rahhou ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ba ou Ouahi, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; à l'est, par Mimoun ould Mohand, demeurant au douar des Aït Abdelfadel, susnommé ; au sud, par Ou Echerif ould Moha ou Omar, douar des Aït Abdelfadel, susnommé ; à l'ouest, par le khalifat Rahhou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 2 août 1927, n° 100 du registre-minute, et que Abid ben Mohamed en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1226 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Pouyer Jean-Jules-Auguste, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Agourai, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922,

portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abid ben Mohamed, veuf, demeurant et domicilié au douar des Aït Yacine, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vendôme », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au sud d'Aïn Loula, sur la piste de Meknès à Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ould Hammou ou Rahhou, demeurant au douar des Aït Mimoun ou Moussa ; à l'est, par Jilali ou Ali ou Haddou, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; au sud, par Ou ez Zine ben Lahsen, demeurant au douar des Aït et Taleb ; à l'ouest, par El Mostafa ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Quessou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 2 août 1927, n° 100 du registre-minute, et que Abid ben Mohamed en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1227 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Pouyer Jean-Jules-Auguste, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Agourai, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abid ben Mohamed, veuf, demeurant et domicilié au douar des Aït Yacine, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Castiglione », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au sud d'Aïn Loula, sur la piste de Meknès à Agourai.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, le khalifat Rahhou ou Mimoun, demeurant au douar des Aït et Tabet ; à l'est, le khalifat Rahhou, susnommé, puis les Aït Azzou, représentés par leur cheikh le khalifat Rahhou, susnommé ; au sud, le khalifat Rahhou, susnommé, et par Ba ou Ouahi, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; à l'ouest, par la piste d'Agourai à Meknès et au delà la tribu des Gueouane du sud ;

Deuxième parcelle : au nord, par Jilali ben Ali ou Haddou, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; à l'est, par Youssef ben Tseghrouchen, demeurant au douar des Aït Azzou ; au sud et à l'ouest, par Driss ben el Houssein, demeurant au douar des Aït Azzou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le Conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 2 août 1927, n° 100 du registre-minute, et que Abid ben Mohamed en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1228 K.

Extrait publié en exécution de l'art. 6 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Calabuig Michel, colon, né à Tlemcen, le 19 août 1887, marié sans contrat, à Beni Saf (Tlemcen), le 10 juillet 1918, à dame Boronat Tomasa, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de

Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, lot n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Hadj du Saïss n° 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Yvonne », consistant en terrain de labours avec une petite habitation, une écurie et un hangar, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, lot n° 18, à 13 km. de Fès, sur la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est limitée : au nord, par M. Pollet, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 17 ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou ; au sud, par M. Larmille, quincaillier, demeurant à Petitjean, et par M. Crémère, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par M. Tullier, demeurant sur les lieux, lot n° 19.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 57.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1229 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Saunier Raphaël-Edmond, colon, marié à dame Renée-Amélie Vincent, le 4 août 1919, à Parly (Yonne), sans contrat, demeurant à Agourai, et domicilié à Meknès, chez le capitaine Maître, rue de la Marne, villa Lacourtablaise, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Driss ben el Houssein, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Azzou, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pourrain », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 2 km. au sud d'Aïn Loula, sur l'oued Bou Ounda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Ounda ; à l'est, par Jelaliould Aï ou Haddi, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; au sud, par le khelifat Rahhou ou Mimoun, demeurant au douar des Aït et Taleb ; à l'ouest, par Embarek Laroussi, demeurant au douar des Aït et Taleb, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., le 2 août 1927, n° 102 du registre-minute, et que Driss ben el Houssein en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1230 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1927, M. Saunier Raphaël-Edmond, colon, marié à dame Renée-Amélie Vincent, le 4 août 1919, à Parly (Yonne), sans contrat, demeurant à Agourai et domicilié à Meknès, chez le capitaine Maître, rue de la

Marne, villa Lacourtablaise, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Driss ben el Houssein, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Azzou, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Ajoulmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parly », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au sud d'Agourai, lieu dit Ajoulmane, près d'Aïn Bou Allouzene.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Abdelfadel, représentés par leur cheikh ; à l'est, par Abdesselam ben el Arbi et Youssef ben Tseghrouchen, demeurant au douar des Aït Azzou ; au sud, par les Aït Yacine, représentés par leur cheikh ; à l'ouest, par les Aït Abdelfadel, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., le 2 août 1927, n° 102 du registre-minute, et que Driss el Houssein en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1231 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, la société G. Fournier et C. Merlin, société civile à responsabilité limitée dont le siège social est à Meknès, constituée suivant acte sous seing privé, en date aux Aïrets (Isce), du 6 mars 1927 et à Rabat, du 17 mars 1927, déposé aux minutes du greffe du tribunal de première instance de Babat, le 1^{er} avril 1927, représentée par son administrateur M. Fournier Gustave, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la République, « Villa Fournier », a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Moha ou El Haj, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Aït Abbou, fraction des Aït Naâman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Charles », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, divisée en 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Aït Azzou, Ouzzine ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Taleb et par Benaïssaould Ahmed, demeurant au douar des Aït Mimoun ou Moussa ; à l'est, par Omarould Mohand ou Aziz, demeurant au douar des Aït Ichchoui, Ouzzine ben Lahsen susnommé et par les Aït Abdelfedel au sud, par Aomar ben Mohand ou Aziz, demeurant au douar des Aït Allah et par les Aït Allah ; à l'ouest, par les Aït Taleb.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par M. Delmar, demeurant à Meknès ; au sud, par les Aït Quessou ; à l'ouest, par El Houssein ben el Arbi, demeurant au douar des Aït Quessou et par M. Exposito, colon, demeurant à Meknès.

Troisième parcelle : au nord, par M. Exposito, susnommé ; à l'est, par Rahhou ou Hasseine, demeurant au douar des Aït Abdelfadel et par Ez Zaïani, demeurant au douar des Aït Abdelfadel ; au sud, par les Aït Azzou ; à l'ouest, par Assou ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Abdelfadel.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i. le 2 août 1927, n° 103 du registre minute et que Moha ou El Haj en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction et constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1232 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, M. Almedo Antoine, colon, marié à dame Inès-de-Cruz, le 13 juillet 1911, au Telagh (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lotissement des Ouled el Hadj du Saïss, lot n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Hadj du Saïss, lot n° 31 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Juliette », consistant en terrains de culture, située au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïss, à 8 km. sur la route de Fès à Sefrou. lot n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 11⁸ hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Souzan », réquisition n° 1224 K., appartenant à M. Souzan ; à l'est, par M. Munoz, (lot n° 3) ; au sud, par la propriété dite « Kasbah Haj Brik », réquisition n° 1132 K., appartenant à Mme veuve Wattrigant, née Delattre ; à l'ouest, par la route de Sefrou à Fès et au delà M. Calas (lot n° 13), tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans

l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé) vendeur, pour sûreté de la somme de 60.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1233 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1927, M. Lartigue Georges-Alexandre, sellier, marié à dame Vaschalde Eugénie, le 18 avril 1922 à El Ourricia (Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Metz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 259 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eugénie », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, rue d'Alger et de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger et de Verdun ; à l'est, par MM. Sépulchres frères, à Meknès, rue de Verdun ; au sud, par M. Boffa Ernest, à Meknès, boulevard Gouraud ; à l'ouest, par M. Herpe architecte à Meknès, rue d'Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous scings privés en date, à Meknès, du 13 avril 1927 aux termes duquel Mme Brothier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1946 R.

Propriété dite : « Meknaca II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, douar Ouled Hamed, au P. K. 96 de la route n° 2 de Rabat à Tanger.

Requérants : 1° Hadj ben Mansour bel Hadj Yahia Meknaca, demeurant au douar des Oulad Yahia ; 2° Aïcha bent Hadj Yahia Meknaca, mariée à Assel ben Kaabouche, demeurant au douar des Kalalcha ; 3° Ito bent Hadj Yahia Meknaca, mariée à Hadj Djilali ben Azouz Meknaca, demeurant au douar Ouled Yahia ; 4° Arbouchi bel Hadj Yahia Meknaca, demeurant au douar Bellingo ; 5° Fellakia bent Mokkadem Boussselham, mariée au caïd Mohamed ben Larbi Mansouri ; 6° Jilali bel Arbouchi ben Boussselham Bellekbir ; 7° Boussselham bel Djilali Bellekbir ; 8° Rahma bent Jilali Bellekbir ; 9° Sfia bent Jilali Bellekbir, mariée à Ben Mansour ben Boussselham Bellek-

bir ; 10° Sefhora bent Boussselham Bellekbir ; 11° Mira bent Boussselham Bellekbir, mariée à M'Hammed ben Hadj ben Mansour bel Baaja ; 12° Cherifa bent Boussselham ben Bellekbir, mariée à Jilali ben Thami Yahiaoui ; 13° Fatma bent Boussselham Bellekbir ; 14° Ben Mansour ben Boussselham Bellekbir ; 15° Jilali ben Boussselham Bellekbir ; 16° les mineurs : a) Abdesselam bel Arbouchi ben Boussselham Bellekbir ; b) Baghdad bel Jilali ben Bellekbir ; c) M'Hammed bel Jilali Bellekbir, sous la tutelle de Hadj ben Mansour Meknaca, susnommé ; 17° Fatma bent Sid Bekhedda ; 18° Halima bent Baghdad ; 19° Sid Boussselham ben el Thami Meknaca, tous demeurant au douar Ouled Yahia, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra ; 20° Mahjoubia bent el Hadj M'Hamed, demeurant au douar Ba Ouaf, représentés par M^e Gaty, avocat à Rabat, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 13 octobre 1925, n° 677.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2734 R.**

Propriété dite : « Toune I », sise à Rabat, angle des rues de la Somme et Charles-Roux.

Requérant : M. Compan Lucien-Edouard-Jean, hôtelier, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, hôtel de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927 et un bornage complémentaire le 9 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2750 R.

Propriété dite : « Chimique », sise à Rabat, rue de Cettigné et place de Serbie.

Requérants : 1° M. Allamel Louis-Pierre ; 2° M. Magnin Louis-Alexandre, droguistes, demeurant tous deux à Rabat, rue de Cettigné.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2783 R.

Propriété dite : « Villa Bizette », sise à Rabat, quartier de l'Occéan, rue de Belgrade et place de Serbie.

Requérante : Mme Mortier Marguerite-Jeanne, veuve de M. Soubrenou Jean-Marie-Auguste, demeurant à Nice, avenue Mirasol, Le Righi, villa « Mon Caprice » et faisant élection de domicile chez M. Fanget Louis, son mandataire, 2, rue de Belgrade, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2816 R.

Propriété dite : « Yette », sise à Rabat, jardin Doukkalia, lieu dit « Lotissement Belin ».

Requérant : M. Dhedin Adrien-Léon, sergent à la 3^e section de C. O. A., demeurant à Rabat avenue Foch, subsistances militaires.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2834 R.

Propriété dite : « La Gazette », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Remamha, rive droite de l'oued Cherrat, à 4 km. à l'est de Ain Maïdnet.

Requérant : M. Maurice Charles-Léon-Eugène, colon, demeurant à Tit Mellil, banlieue de Casablanca et domicilié chez M. Castaing, géomètre, avenue Dar-el-Maghzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2902 R.

Propriété dite : « La Roseraie II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, aviation civile, tribu des Haouzia, à 3 km. 500 de la porte des Zaërs.

Requérant : M. Paraire Honoré-Alexandre-Irénée, commis à la direction générale des finances, demeurant à Rabat, rue de Dijon, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3034 R.

Propriété dite : « Ghers Djedid », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, ouldja de Rabat, à 1 km. au sud-est de Sidi Madani.

Requérant : Si Abdelkader ben el Arbi Fredj, demeurant à Rabat, rue Djerrari, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3099 R.

Propriété dite : « La Seille », sise à Rabat, Grand-Aguedal, avenue de la Victoire, à 300 mètres de Bar-er-Rouah.

Requérante : Mlle Martin Antoinette-Marie-Hélène, demeurant à Lyon, 2, rue Sainte-Hélène, représentée par M. Martin Philibert, contrôleur des P. T. T. à Rabat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3111 R.

Propriété dite : « Aliliga I », sise contrôle civil des Zaërs, annexe d'Ain el Aouda, tribu des Ouled Ktir, douar des Chatatba, lieu dit « Aliliga ».

Requérant : El Hadj ben Abdallah, dit « Ould Khelifa », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3112 R.

Propriété dite : « Aliliga II », sise contrôle civil des Zaërs, annexe d'Ain el Aouda, tribu des Ouled Ktir, douar des Chatatba, lieu dit « Aliliga ».

Requérant : El Hadj ben Abdallah dit « Ould Khelifa », demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3267 R.

Propriété dite : « Akel Saghir », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lieu dit « Akel Seghir », ouldja de Rabat.

Requérant : Omar ben el Hadj M'Hammed el Abiad, demeurant à Rabat, rue Djama Nekhla, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 6857 C.**

Propriété dite : « Feddan Sid Bennacer », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Zouagha.

Requérant : M Hamed ben Bouazza Essaïdi Ezzouaghi, demeurant au douar Zouagha, tribu des Ouled Arif et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 26 bis, chez Djaafar Tahiri.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7665 C.

Propriété dite : « Bled Si Larbi ben Essaïdi », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douïb, douar Bouachta Kellalia.

Requérant : Larbi ben Essaïdi, douar Kellalia, fraction des Ouled Douïb, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8196 C.

Propriété dite : « Mouanig I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Mouanig.

Requérant : Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, à Casablanca, rue Sidi-Fatah, impasse Hébacha, n° 5 bis.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926 et 30 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8197 C.

Propriété dite : « Mouanig II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Mouanig.

Requérant : Hadj Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben Ahmed Manougui, à Casablanca, rue Sidi-Fatah, impasse Hébacha, n° 5 bis.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8489 C.

Propriété dite : « Edd'har ben Tahar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Ouled Ham'ni, douar Ouled Ahmed ben Sliman.

Requérants : 1° Ahmed ben Tahar ; 2° Amor ben Tahar ; 3° Hachmi ben Bouchaïb ; 4° Mina bent Bouazza, tous au douar Ouled Ahmed ben Sliman, fraction des Ouled Ham'ni, tribu des Arif.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8618 C.

Propriété dite : « Fedane el Hallouf II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Ghélimiyyne, douar Ouled ben Mohamed.

Requérants : 1° Bouchaïb ben el Haimour el Amri Leghimi Lemhamdi ; 2° Leghimi ben el Haimour el Hamri Lemhamdi, tous deux au douar et fraction Ghenimien, tribu des Hédami.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8636 C.

Propriété dite : « Errekba Djilani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar des Ouled Sidi Ali.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Jilani Ezzenati ; 2° Chiheb ben Jilani Ezzenati ; 3° Jilani ben Jilani Ezzenati ; 4° Larbi ben Jilani Ezzenati ; 5° Fatma bent Jilani Ezzenati ; 6° Miloudia bent el Bahloul, tous demeurant au douar Ouled Sidi Ali, Moulaine Echetaïba, tribu des Zenatas et domiciliés chez M^e Jourdan, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8739 C.

Propriété dite : « Bouzebla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Ouled Hamiti, douar Ouled el Hadj ben Saïd.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderrahmane Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8782 C.

Propriété dite : « Continentale II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, (Mzab), fraction des Ouled Kebouch, douar Yssouf.

Requérante : la Compagnie continentale d'importation, représentée par M. Peraire Jean, demeurant à Casablanca, 87, rue du Marabout, et domiciliée chez M^e Proal, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8865 C.

Propriété dite : « Ras el Aïn », sise contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Ouled Salem, douar Aouamara.

Requérant : Mohamed ben Taleb Bouchaïb ben el Arbi, douar El Aouameur, fraction Ouled Salem, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8866 C.

Propriété dite : « Haoud el Gherbia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Salem, douar Aouamara.

Requérant : Mohamed ben Taleb Bouchaïb ben el Arbi, douar El Aouameur, fraction Ouled Salem, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8870 C.

Propriété dite : « Blad Djilali ben Bouchaïb II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Oulad Cebbah, (M'Dakra), douar Ouled Abdallah.

Requérant : Djilali ben Bouchaïb el Medkouri el Faïdi, demeurant au douar Ouled Abdallah, fraction des Ouled Faïda, tribu des Ouled Cebbah, (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8876 C.

Propriété dite : « Akar Errahmani II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Gramta.

Requérant : Mahjoub ben Larbi Errahmani Elhachadi, demeurant douar Gramta, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8970 C.

Propriété dite : « Feddan Eddoun », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Gramta.

Requérant : Si Mohamed ben M'Hamed ben Hadj Ahmed Doukkali, agissant au nom de son père, Mohamed ben el Hadj Ahmed Doukkali, tribu des Gdana, annexe Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8975 C.

Propriété dite : « Bouacila annexe n° 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra.

Requérant : M. Cornice Léon-Georges, à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9146 C.

Propriété dite : « Koudiat Tirs el Hachemi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Gramta.

Requérant : El Hachemi ben Amor, au douar Gramta, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9188 C.

Propriété dite : « El Mers Abdelkader et Zeroual », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualim el Hofra, fraction Chorfra el Kantra, douar des Ouled Cherif.

Requérants : 1° Abdelkader ben Bouchaïb Saïdi Cherfi ; 2° Mohamed Zeroual Bouchaïb ben Bouchaïb Saïdi Cherfi, tous deux au bureau du contrôle civil des Ouled Saïd (Chaouïa-centre).

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9261 C.

Propriété dite : « Haoud el Gharbiâ », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hamiti, douar Ouled Alemani.

Requérants : 1° Ahmed ben Tahar ; 2° Amor ben Tahar ; 3° El Hachemi ben Bouchaïb ; 4° Mina bent Bouazza ben Larbi, tous au douar Ouled Slimane, fraction des Ouled Hemalié, tribu Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9243 C.

Propriété dite : « Dar Oulad Ghenam », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat.

Requérant : Ahmed ben Mohamed, dit « Ben Aïcha el Hachtouki », aux douar et fraction des Hamadat, Kasbah el Ayachi, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9417 C.

Propriété dite : « Marie-Louise », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Grurie.

Requérant : M. Bossion Louis-Eugène-Armand, demeurant à Paris, 12, avenue de la Grande-Armée et domicilié à Casablanca, chez M. Eymard, villa Bendahan, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 685 O.**

Propriété dite : « Lotissement Portes I », sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, en bordure d'un boulevard projeté et l'avenue du Cimetière.

Requérant : M. Portes Séverin, demeurant à Ganges (Hérault) et domicilié à Oujda, chez M. A. Cosnard, (architecte-géomètre).

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1089 O.

Propriété dite : « Dar Sellal », sise ville d'Oujda, quartier Ahl Oujda, à proximité de la rue Ettouil.

Requérante : Sellah Zohra bent Ahmed, épouse Ben Aïssa ould el Houari, demeurant à Oujda, rue du Dispensaire.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1385 O.

Propriété dite : « Ben Hamiche », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, douar Chaamine, à 15 km. environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zebda.

Requérants : 1° Laïd ould Essaïdi ben Mohamed ben Mansour et ses frères et sœurs Abdelmalek, Rekia, Fatma dite aussi Fatima, Mohamed, Embarek, Yamina, Habiba, Fatma dite aussi Rahma, Madzouza ; 2° Aïcha bent Mohamed ben Amara, Khadra bent Ben Abdallah, Safia bent el Hocine ben Essedik, toutes trois veuves non remariées de Essaïdi ben Mohamed ben Mansour, demeurant tous douar Chaamine, fraction des Haouaras, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1388 O.

Propriété dite : « Immeuble Isaac Cohen I », sise ville d'Oujda, quartier de l'Eglise, rue de Paris.

Requérant : M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger et domicilié chez M. Bengualid Jacob, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1389 O.

Propriété dite : « Immeuble Isaac Cohen II », sise ville d'Oujda, quartier de l'Eglise, rue de Paris, n° 19.

Requérant : M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger et domicilié chez M. Bengualid Jacob, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1549 O.

Propriété dite : « Maghsel Sehb el Begar », sise contrôle civil d'Oujda tribu des Oudjada, à 4 km. environ au nord d'Oujda et à proximité de la piste d'Oujda à El Maghsel Lakhel.

Requérants : Sid Yaya ben el Hadj Mohamed ben Abderrazak ; 2° Si Mohamed ould Si Abderrazak ben el Hadj Mohamed ben Abderrazak ; 3° Si el Hocine ould Si Abderrazak ben el Hadj Mohamed ben Abderrazak, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, chez El Hadj Mostefa Sabouni.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 860 M.**

Propriété dite : « Riraïa IX », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, à 30 kilomètres au sud-est de Marrakech, lieu dit « Aghouatim ».

Requérant : Moulay Boubeker, demeurant à Marrakech, quartier Sidi-bel-Abbès.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 1079 M.

Propriété dite : « Melk Tazi IX », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, Kissaria Kebira, chez Si Thami Benkiran.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., DELAUNAY.

Réquisition n° 1080 M.

Propriété dite : « Melk Tazi X », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, Kissaria Kebira, chez Si Thami Benkiran.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1081 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XI », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, Kissaria Kebira, chez Si Thami Benkiran.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1099 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXIV », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar Gourifaki.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, Kissaria Kebira, chez Si Thami Benkiran.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1105 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXX », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, Kissaria Kebira, chez Si Thami Benkiran.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1107 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXXII », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Talkeft ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, Kissaria Kebira, chez Si Thami Benkiran.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1144 M.

Propriété dite : « Ahnaoun », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : M. Moreau Pierre, colon à l'Arifa (Mesfioua).

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1189 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XLI », sise cercle Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, domicilié à Marrakech, Kissaria Kebira, chez Si Thami Benkiran.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1201 M.

Propriété dite : « La Pierfrance », sise cercle Marrakech-banlieue, lotissement d'Aghouatim, sur la route d'Asni, à 14 kilomètres de Marrakech.

Requérant : M. Lachaise Pierre, colon à la Targa.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

ETUDE DE M^e LOURSIER
notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES
ARBORICOLES ET AGRICOLES
AU MAROC

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 22 juillet 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca, du 1^{er} juillet 1927, aux termes duquel :

M. Jelders Valère, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain (Belgique), 37, rue des Joyeuses-Entrées, a établi sous la dénomination de « Société d'entreprises arboricoles et agricoles au Maroc », pour une durée de 30 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, n^{os} 29, 31, 33.

Cette société a pour objet :

La recherche, la mise en valeur, la gestion, l'exploitation pour son compte personnel et pour le compte de tiers, de toutes propriétés immobilières au Maroc et notamment de propriétés destinées à l'arboriculture et à l'agriculture.

L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente l'échange de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties à usage privé, agricole, arboricole, industriel, ou généralement quelconque, l'édification de toutes constructions. Le commerce des arbres, plantes, graines, fruits et généralement de tous les produits de la terre.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises, pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement. Et généralement tou-

tes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, entièrement souscrites en numéraire, sur lesquelles il a été effectué un versement de cent vingt-cinq francs par action, lors de la souscription.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement. Les appels

de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée déposée à la poste, au moins un mois avant l'époque fixée pour le versement. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit, au profit de la société au taux de sept pour cent l'an, à dater de son exigibilité, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Un défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur et demeurée sans effet pendant trois jours, permet à la société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas effectués.

La faculté de faire vendre les titres ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultanée, par la société des autres moyens de droit.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur. Toutefois celles déposées par les administrateurs à la garantie de leur gestion, doivent être nominatives, conformément à la loi. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires. La cession des actions non entièrement libérées ne peut se faire qu'à des personnes agréées par le conseil d'administration et sans que celui-ci ait à justifier son refus ou son acceptation. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par l'assemblée générale des actionnaires. En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale peut, si elle le juge utile, accorder aux actionnaires un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, dans une proportion qu'elle déterminera.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, s'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur affectera à la garantie de sa gestion, 50 actions de la société.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1933 ; à partir de cette date, ils se renouvelleront

d'après un roulement et par voie de tirage au sort, de telle manière que le renouvellement soit complet dans une période de six années.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers. A défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis à vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration soit par les commissaires en cas d'urgence.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1928.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les éléments de l'actif social subissent les amortissements déterminés par le conseil d'administration.

Les bénéfices nets annuels de la société, seront répartis de la manière suivante :

1° 5 % pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées, et *pro rata temporis* de leur libération sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les ac-

tionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

Le solde est réparti comme il suit :

15 % au conseil d'administration ;
85 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement.

La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité spéciale prévue par les statuts.

L'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement données à ce domicile.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 2.000.000 de francs représenté par 4.000 actions de 500 francs chacune, qui était émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état

contenant les nom, prénoms, profession et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 juillet 1927, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société d'entreprises arboricoles et agricoles au Maroc.

De cette délibération, en date du 25 juillet 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 22 juillet 1927 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1^{er} M. Désiré de Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 81, rue de Longchamp ;

2^o M. Maurice Piot, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 24, boulevard de la Tour-Maubourg ;

3^o M. Pierre Clynans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 23, rue du Commerce ;

4^o M. Max Boel-Guinotte, ingénieur agronome, demeurant à Bruxelles, villa Beuregard, cours Saint-Etienne ;

5^o M. Jean Vauthier, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 28, avenue des Klauwaerts.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Raymond Bausart, demeurant à Bruxelles, 66, rue Royale pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du 1^{er} exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 13 août 1927, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

ETUDE DE M^e BOURSIER
notaire à Casablanca

C^o AFRICAINE DES ATELIERS
DE CONSTRUCTION
SCHWARTZ-HAUTMONT

Réduction et augmentation
de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 8 juillet 1927 le mandataire authentique de la C^o africaine des ateliers de construction Schwartz-Hautmont, société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de l'Horloge n° 20, a déclaré :

Que le 24 mars 1927, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a décidé de réduire le capital social de 1.250.000 à 125.000 francs, par l'annulation de 9 actions anciennes sur 10, et d'augmenter ensuite le même capital social de 1.125.000 francs pour le reporter à 1.250.000 francs par l'émission au pair de 2.250 actions nouvelles de 500 francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, et le surplus sur appels du conseil d'administration.

Que les 2.250 actions nouvelles ainsi émises ont été entièrement souscrites par 6 personnes et une société, qui se sont libérées du quart du montant de leur souscription en espèces ou par compensation.

II

Le 16 juillet 1927, une nouvelle assemblée générale extraordinaire a reconnu, après vérification que la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée était sincère et véritable et que l'augmentation de capital qui en faisait l'objet ainsi que la réduction de capital qui la précédait étaient définitives.

Qu'en conséquence le capital social se trouvait à nouveau fixé à 1.250.000 francs.

Cette même assemblée a en outre, nommé comme administrateurs de la société M. Jean Epinat, administrateur de société, demeurant à Casablanca, place de France n° 1 ;

M. Victor Berti, administrateur de sociétés demeurant à Paris, 64, rue P.-Charron ;

M. Lyon-Levy, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue du Maréchal-Maunoury, n° 12,

M. Albert Schwartz, administrateur de sociétés demeurant à Paris, avenue Mozart n° 124 ;

M. Paul Collet, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Henri Martin n° 9.

M. Jean Bloch, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, avenue Matignon n° 18 ;

M. A. L. Cane, négociant, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

III

Le 4 août 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions des deux délibérations sus-indiquées des 24 mars et 16 juillet 1927, ainsi que de l'acte notarié du 8 juillet 1927 et de l'état y annexé.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.
1888

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le seize septembre 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, ancienne résidence (Rabat, recette principale) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Bureaux et logements de la subdivision de Sidi Slimane.

Cautionnement provisoire : (5.000) cinq mille francs.

Cautionnement définitif : (10.000) dix mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 11 septembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 septembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 12 août 1927.
1871

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Publicité de l'article 403
du dahir de procédure civile

Suivant requête présentée à M. le président du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 juillet 1927, la dame Venancia Menta, sans profession, épouse du sieur Agésilas Colaclis, de nationalité hellénique, avec lequel elle demeure à Casablanca, 87, rue du Marabout, a été autorisée par ordonnance sur requête en date du 16 juillet 1927, à former une demande en séparation de biens contre son mari, le sieur Agésilas Colaclis,

commerçant à Casablanca, 87 rue du Marabout.

Pour extrait publié conformément aux dispositions de l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 16 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1872

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau
de Casablanca du 27 novembre
1926

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 9 mars 1927, entre : le sieur Belloni Clément, comptable, demeurant à Casablanca, 120 rue des Ouled Hariz,

Et la dame Raymonde-Augustine-Mariette Faucher, son épouse, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Belloni, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait conforme,

Casablanca, le 11 août 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1876

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau
de Casablanca du 1^{er} février 1926

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 10 novembre 1926, entre le sieur Chastain Gustave, demeurant à Casablanca, 52 rue de Tours,

Et la dame Corinne Aupy, épouse du dit sieur Chastain, demeurant à Paris, rue Ginoux n° 6.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Chastain, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait conforme,

Casablanca, le 9 août 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1877

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience du 22 août 1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter

par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra, sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 22 août 1927, à 15 heures précises.

Liquidations judiciaires :

Barabino et C^e, appareils d'hygiène, Rabat, examen de situation.

Abraham et Simon Benzaquen, tissus en gros, Rabat, 2^e vérification.

Assaraf Judah, marchand de chiffons, Rabat, concordat.

Thami el Filali, négociant, Fès, concordat.

Faillites :

Rafael M. Tolédano, sucres et thés, Meknès, examen de situation.

Aflalo, négociant, Fès, dernière vérification.

De Senailhac, commissionnaire, Fès, dernière vérification.

Yahia ben Moïse Nahmani, commerçant, Ouczzan, dernière vérification.

Lupo Andréa, entrepreneur de travaux publics, Kénitra, 2^e vérification.

Maroc-Entreprises, travaux publics, Rabat, 2^e vérification.

Laville, entrepreneur de transports, Fès, concordat.

Salvat Antoine, beurres et fromages, Rabat, concordat.

Reus Jules, entrepreneur de transports, Rabat, concordat.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.
1878

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
d'Oujda

Inscription n° 377
du 10 août 1927.

Suivant acte en date du premier août 1927 enregistré, reçu par M^e Grégoire, secrétaire-greffier au tribunal de première instance d'Oujda remplissant les fonctions de notaire, en remplacement de M^e Gavioli titulaire, en vertu d'une ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 28 juin 1927. M. Jost Maurice, propriétaire et commerçant, demeurant à Oujda, a vendu à Messieurs Ernandez François et Aldeguer Joseph tous deux commerçants demeurant à Oujda :

1° Un fonds de commerce, connu sous le nom de « Casino Cinéma Jost » sis à Oujda, l'achalandage et le matériel ;

2° Un fonds de commerce, à usage de buvette, attaché à l'établissement sus-désigné ;

3° Un fonds de commerce à usage de moulin à mouture indigène, situé à proximité du

précédent. Ensemble le matériel, tel qu'il est désigné en un état dressé par les parties et annexé à l'acte sus visé.

Le tout, aux prix, charges et conditions insérés audit acte. Les parties font élection de domicile en leur demeure.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Oujda, le 10 août 1927.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier,
MILLET.
1864 R.

AVIS D'ADJUDICATION du droit de chasse dans les forêts de l'Etat

A la diligence du conservateur des eaux et forêts du Maroc, il sera procédé le 31 août 1927, à 10 heures, dans les bureaux de la région civile à Kénitra, à l'adjudication aux enchères, pour une période de trois années, du droit de chasse, dans deux lots des forêts de la Mamora et du Gharb.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des cahiers des charges générales, des clauses spéciales et du cahier affiche, relatifs à cette vente, dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat, Salé et Kénitra.

Pour le conservateur
des eaux et forêts,
Directeur des eaux
et forêts du Maroc,
Le chef des bureaux,
MOUILLETON.
1865

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 24 juin 1927, à l'encontre de Meddah ben Kbaïl, demeurant actuellement à El Kelaa des Sragna, sur la part indivise lui revenant sur un immeuble situé à Oued Zem, quartier du Cadi n° 82, comprenant dans son ensemble : le terrain d'une superficie de 75 mètres carrés environ, clôturé de murs, avec maison d'habitation indigène y édifiée couvrant 50 mètres carrés environ ;

Ledit immeuble limité dans son ensemble ;

Au nord, par Si Ben Naceur M'Hamed Boujad ;

Au sud, par une ruelle et au-delà par Otheman ben Hamadi ;

A l'ouest, par une rue et au-delà par un immeuble du cadastre ;

A l'est, par Si Yaya Ahmed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1873

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un embarcadere à Saïdia. Premier lot.

L'adjudication qui devait avoir lieu le treize août 1927 est reportée au vingt septembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le dix-neuf septembre 1927 à 18 heures.

1866

Direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités

Ecoles françaises des Oulad
Hammimoun.

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 29 août 1927 à 15 h. 30, il sera procédé, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux de construction d'une classe, d'un logement et d'un groupe de w.-c.

Le cautionnement provisoire est fixé à 3.000 francs (trois mille francs).

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours non fériés, durant les heures d'ouverture des bureaux, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat ou au cabinet de M. Grel, architecte diplômé par le Gouvernement, avenue d'Alger à Casablanca.

Casablanca, le 12 août 1927.

J. G. GREL.
1874

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled ben Aouda » dont le bornage a été effectué le 11 avril 1927 a été déposé le 14 juin 1927 au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Cheraga à Karia Ba Mohamed et le 27 juin 1927 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23 août 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Cheraga à Karia Ba Mohamed.

Rabat, le 4 août 1927.
1863 R

Direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités

Ecoles françaises de Seltat

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 29 août 1927 à 15 h. 30, il sera procédé, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux de reconstruction complète des terrasses de l'école française de Seltat.

Le cautionnement provisoire est fixé à 2.500 francs (deux mille cinq cents francs).

Les entrepreneurs pourront consulter les pièces du projet tous les jours non fériés, durant les heures d'ouverture des bureaux, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat ou au cabinet de M. Grel, architecte diplômé par le Gouvernement, avenue d'Alger à Casablanca.

Casablanca, le 12 août 1927.

J. G. GREL.
1875

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 septembre 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres

de prix des travaux ci-après désignés :

route n° 211 de M'Saada à Had Kourt. 3° lot, Construction entre les p. k. 17.900 et 21.300.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 12 septembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 septembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 16 août 1927.
1879

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Peltier

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes saisies-arrêtées à l'encontre du sieur Charles Peltier, agent d'assurances demeurant à Casablanca, 114, rue du Marabout.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1883 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouine à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de : parcelle de terre, sise quartier du fondouk El Youdi, d'une superficie de 78 mq. environ, à Fès-Médina.

Sur la mise à prix de 2.340 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au nadir des habous Qaraouine à Fès ; au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat.
1889 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Visirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Safi, à la cession aux enchères par voie d'échange de : parcelle de terre, sise à l'extrémité sud du R'bat, à 100 mètres environ, à l'ouest de l'infirmerie indigène, et limitée à l'ouest par la propriété de la Régie co-intéressée des tabacs, d'une superficie approximative de 10.174 mètres carrés, à Safi.

Sur la mise à prix de 40.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au nadir des habous à Safi, au visirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1830 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Mora

N° 90 du registre d'ordre

M. Cordier, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des biens mobiliers saisis au préjudice de M. Mora, marchand de tabacs à Rabat, boulevard Galliéni « A la Civette ».

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

1800 R

APPEL D'OFFRES

du 12 août 1927

Le 30 août 1927, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, à l'adjudication sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Cent mille francs (100.000 fr.) de blé dur et cent mille francs (100.000 fr.) de blé tendre, trié livrables en sacs du 15 au 20 septembre au poste de contrôle civil de Chemaïa, tous

frais compris. Chaque soumissionnaire devra préciser le nombre de quintaux qu'il peut fournir pour le montant du crédit alloué.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions :

Le cahier des charges peut être consulté :

1° Au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi ;

2° A l'office économique de Casablanca ;

3° A l'office économique de Rabat ;

4° Aux services municipaux de Safi ;

5° Au bureau du poste de Chemaïa ;

6° Au bureau économique de Marrakech.

Les soumissions devront parvenir par la poste, le 30 août 1927, à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, au plus tard à 16 heures, et porter en titre de l'enveloppe la mention :

« Fourniture de semences pour la S. I. P. ».

Fait à Safi, le 12 août 1927.

1885 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 30 juillet 1927, il appert que Mlle Rosa Galabrun a vendu à M. René Quériaud, pharmacien demeurant à Casablanca, rue Jean-Boulin, n° 3, une officine de pharmacie, exploitée à Casablanca, boulevard de la Gare sous le nom de « Pharmacie Commerciale », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1882 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Burguière

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes saisies-

arrêtées à l'encontre de madame Vve Burguière, demeurant ci-devant à Kourigha, actuellement à Sidi Bel Abbès.

Tous les créanciers de la sus-nommée devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1884 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 juillet 1927 par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. François Linck, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Georges Cuaný demeurant même ville, quartier d'Aïn Bordja, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca route de Camp-Boulhaut, connu sous le nom de « Café de Belfort », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1881 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 17 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2816, dont le centre est ainsi défini : 4.000^m sud et 6.300^m est de l'angle sud-ouest du marabout Si Saïd (carte de Midelt et de Itzer au 1/200.000^e. Territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du

16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1870

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 14 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2811, dont le centre est ainsi défini : 2.200^m sud et 3.880^m ouest de l'angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au sud-ouest du ksar d'Aouli (carte de Itzer 1/200.000^e. Territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1867

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 15 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2814, dont le centre est ainsi défini : 10.300^m est de l'angle sud-ouest du marabout Si Saïd (carte de Itzer au 1/200.000^e. Territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1868

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis
d'exploitation

La Société anonyme marocaine des mines d'Aouli (élection de domicile à Rabat, au siège social, 2, rue de Sfax) a déposé, le 28 juin 1927, au service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 16 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 2815, dont le centre est ainsi défini : 4.000^m sud et 2.300^m est de l'angle sud-ouest du marabout Si Saïd (carte de Midelt et de Hzer au 1/100.000). Territoire de Midelt, région de Meknès).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 16 août 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1869

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia » appartenant à la collectivité des Brahilia dont la délimitation a été effectuée le 10 mai 1927 a été déposée le 7 juillet 1927 au bureau du contrôle civil de Kénitra et le 8 août 1927 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 23 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 774.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Kénitra-hanlieue.

Rabat, le 13 août 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes,
Ductos.

1886

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble

domanial dénommé Jedid, et Bour des Aït Imamour dont le bornage a été effectué le 24 mai 1927 a été déposé le 13 juin 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue et le 17 juin 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 6 juillet 1927.

Le chef du service des
domaines, p. l.

1892

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa » dont le bornage a été effectué le 3 mai 1927 a été déposé le 13 mai 1927 au bureau des affaires indigènes, à Tissa et le 18 mai 1927 à la Conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 26 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa.

Le chef du service des
domaines, p. l.
AMEUR.

1893

Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hijra 1345) annulant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seffia (Kénitra-banlieue) et reportant la date de ces opérations.

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) fixant au 12 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Bled Djemâa Oulad Ameer Haouzia;
- 2° Bled Oreid ;
- 3° Bled Djemâa Amamra,

appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameer Haouzia, Oulad Ameer Haouzia et Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seffia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler ces opérations et de les reporter ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes.

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1926 (23 jourmada II 1345), sont annulées.

Art. 2. — Ces opérations recommenceront le 20 septembre 1927, à huit heures, au confluent de l'Oued Beth et de l'Oued Ziâne, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 7 hijra 1345.

(7 juin 1927)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et
et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire

résident général,

T. STRECH.

1891 R

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 septembre 1927 à quinze heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à une adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux à exécuter pour la construction d'un internat primaire à Fès (1^{re} tranche).

Montant du cautionnement provisoire 5.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;
A Fès, aux services municipaux ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues.

Les références des candidats devront être soumises à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités avant le 26 août 1927.

Les soumissions pourront être adressées par la poste sous pli cacheté et recommandé à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat ou remises en séance au président de la commission.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

1899 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en

conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Cet immeuble comprend cinq parcelles distinctes ayant une superficie totale approximative de 12 hectares, 76 ares, 65 centiares.

Ces parcelles sont délimitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle

Au nord, Aomar ben er Rebib, Maalem Thami el Haddad ben Halloum ;

A l'est, Jilali ben Mamoun Rebat, Amaraould Haj Kaddour et Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, la piste ;

A l'ouest, la piste.

Deuxième parcelle

Au nord, Amaraould Haj Kaddour, Si Mohamed ben Halloum ;

A l'est, Si Brik el Marrakchi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi ;

A l'ouest, Amaraould Haj Kaddour.

Troisième parcelle

Au nord, Si Brik el Marrakchi, Si Mamoun el Maachi ;

A l'est, une piste ;

Au sud, une piste, le douar et la parcelle de Si Jelloul ;

A l'ouest, le douar et la parcelle de Si Mamoun el Maachi.

Quatrième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, l'enclave à la djemâa ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lahssen ben Jahel ;

A l'ouest, Abdallah ben Jahel.

Cinquième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lhassen bel Jahel ;

A l'ouest, la piste.

Telles au surplus que les limites ont été indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur l'immeuble susvisé qu'un droit de propriété de la dame Tamou épouse de Si Mamoun el Maachi portant sur 15 oliviers dont 5 situés dans la parcelle 1, et 10 dans la parcelle 4.

Cet immeuble n'est grevé d'aucun droit d'usage ou de servitude légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle 1, le 20 septembre 1927 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 juin 1927 (22 hija 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), à hauteur du point kilométrique n° 178 de la route n° 11 de Sidi Smaïn à Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 17 mai 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 septembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble domanial dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 septembre 1927 à 8 heures du matin à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 hija 1346.

(22 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1880 R

Réquisition de délimitation

concernant un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 170 hectares, est limité :

Au nord, par les propriétés de : héritiers Ben Malek, Selham ben Haj, Allal ben Abdesselam Mzefrouni, Mohamed ben el Fkih el Guezzar, djemâa de Mzefroun, Hammon Zitane, Mallem Jelloul, Cheikh Larbi, Si Taïb

el Harti Oulaq Lhassen Zoug-gari, Ould Ali ben Lachemi, djemâa de El Hardt, Jelloul ben Larbi, Mohamed bou Hacéni et djemâa de Bou Hacéna.

A l'est, par Mallem Ouebab, Selham ben Haj el Mestari, la djemâa de Bou Hacéna et Abdallah ben Chemah.

Au sud et à l'ouest, par les djemâas des Oulad Touiger et des Zoug-gara, Larbi ben Bous-selham, Mohamed ben Kacem, Ahmed ben Amouri, Oulaq Ben Aouda Zoug-gari, Allal ben Abdelkader el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à neuf heures, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 20 juin 1927 (20 hija 1345) ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda, (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 14 septembre 1927, les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux susvisé, situé en tribu Mesmouda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927, à 9 heures, au marabout de Sidi bou Knadel, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(30 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire
résident général.

T. STEEG.

1813 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à Casablanca

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 774 en date du 23 août 1927,

dont les pages sont numérotées de 1929 à 1976 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...